



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais et le maire de Hermes, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la communauté de brigade de gendarmerie nationale de Mouy. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigade ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Prévention des troubles à l'ordre public et des incivilités
- 2° Sécurité routière
- 3° Prévention de la violence aux abords de la gare SNCF de Hermes-Berthecourt
- 4° Protection du centre commercial et des commerces.
- 5° Lutte contre la toxicomanie
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

- école maternelle Louis Aragon 42 ter rue de Mouy
- école élémentaire Elsa Triolet 10 rue Place des Fêtes
- école élémentaire Edmond Levaille 42 ter rue de Mouy
- centre périscolaire 42 bis rue de Mouy

II.-La police municipale assure également à titre principal la surveillance des points de ramassage scolaires suivants.

- rue de Méhécourt angle la Croix Pèlerine
- rue Auguste Falluel face au n°2
- rue de Friancourt aux n°105 et 110
- rue de Marguerite face sente des Maillets
- rue du 11 novembre angle rue de la gare

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
-le marché communal du dimanche matin

- les brocantes,
 - le marché de Noël
- ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
- la fête communale
 - les festivités du 14 juillet

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de 09h00 à 18h00 du lundi au vendredi et un samedi sur deux, des secteurs suivants :

- place Denise et Maxime Boitel
- parc de la fraternité
- quartier de la gare SNCF de Hermes-Berthecourt
- zone Industrielle du Moulin de L'Isle

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées une fois par semaine dans les locaux de la brigade territoriale autonome de Mouy et à chaque fois que nécessaire.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11bis

Les agents de la police municipale de Hermes sont équipés de gilets pare-balles et de menottes de sûreté. Ils disposent d'un véhicule et d'un VTT.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de l'Oise et le maire de Hermes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Hermes et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

- par liaison téléphonique,
- par réseaux radio
- par messagerie électronique,

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- par liaison téléphonique,
- par réseaux radio
- par messagerie électronique,

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- 1° Prévention des troubles à l'ordre public et des incivilités
- 2° Prévention de la violence
- 3° Protection du centre commercial et des commerces ;

4° Lutte contre la toxicomanie

5° Lutte contre les pollutions et nuisances,

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection, dont la commune de Hermes est équipée. Le fonctionnement et l'exploitation de ce dispositif sont assurés par la police municipale.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, notamment :

- patrouilles pédestres communes dans les quartiers suivants : parc de la Fraternité / place Denise et Maxime Boitel et gare SNCF de Hermes-Berthecourt
- présence et dialogue conjoints assurée avec le centre commercial, les commerces du centre-bourg et la zone industrielle

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue :

- actions de lutte contre l'insécurité routière menées de façon concertée entre la gendarmerie et la police municipale afin de favoriser leur synergie et leur complémentarité, notamment pour les opérations de contrôle de vitesse des véhicules et de respect de la réglementation routière dans le centre bourg,
- la gendarmerie se chargera des mises en fourrières dites « LOPSSI 2 » et la police municipale de la mise en fourrière des véhicules en infraction de la réglementation relative au stationnement.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- enregistrement des demandes d'Opérations Tranquillité Vacances déposées en mairie
- participation aux rondes des opérations Tranquillité Vacances pendant les vacances

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment pour la gestion de la circulation ;

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Hermes précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par l'autorisation du port d'armes de catégorie D a) : un matraque de défense de type « tonfa » et D b) : un générateur d'aérosol lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues obligatoires et des formations relatives à l'armement, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la préfète et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Hermes et la préfète de l'Oise ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Beauvais, le 17 MARS 2021

Le Maire

Grégory PALANDRE

Le Procureur de la République

Caroline THAROT
Procureure de la République

La préfète

Corinne ORZECOWSKI



Direction des sécurités Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises

ARRÊTÉ RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (CCDSA) DE L'OISE, À SES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX COMMISSIONS COMMUNALES

La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-2,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-5 à L.312-10, R.312-10 et R.312-12,
- Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le Décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales,

Vu la circulaire interministérielle N° DGUHC/2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et à la composition de la CCDSA,

Vu la circulaire conjointe du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, et du Ministère de la Santé et des Sports N° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) instituée dans le département de l'Oise est l'organisme compétent à l'échelon départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La préfète de l'Oise préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Elle peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

TITRE 1 ATTRIBUTIONS DE LA CCDSA

Article 2: La commission exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir:

- 1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1^{re} et 2^e catégorie.
- 2) L'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :
Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation.
Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation.
Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation.
Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.

La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

- 3) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.
- 4) La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 321-6 du code forestier.
- 5) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.
- 6) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.
- 7) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
- 8) Les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3: La préfète peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4: La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5: La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise est composée comme suit :

Siègent avec voix délibérative, les membres suivants ou leurs représentants:

1°) Pour toutes les attributions de la commission :

- a) Les représentants des services de l'État :
 - le directeur départemental de la cohésion sociale,
 - le directeur départemental de la protection des populations,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le directeur départemental des territoires,
 - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
 - la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise,
- a) le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

b) trois conseillers départementaux :

Titulaires:	Suppléants:
Mme Corry NEAU, Conseiller départemental de Senlis	M. Christophe DIETRICH, Conseiller Départemental Nogent Sur Oise
Mme Sophie LEVESQUE, Conseiller Départemental de Chaumont-en-Vexin	M. Patrice FONTAINE, Conseiller Départemental de Estrées-Saint-Denis
Mme Ilham ALET, Conseiller Départemental de Méru	M. Gérard AUGER, Conseiller Départemental de Méru

c) trois maires (désignés par l'UMO):

Titulaires:	Suppléants:
M. Laurent LEFEVRE, maire de Rainvillers	M. Philippe MAUGER, maire de Mouy
M. Alain LETELLIER, maire de Saint Crépin Ibouvillers	M. David LAZARUS, maire de Chambly
M. Jean-Jacques THOMAS Maire de Laboissière en Thelle	

2°) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant, un vice-président ou à défaut un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3°) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Un représentant de la profession d'architecte:

Titulaires:	Suppléants:
Mme Sophie CHOUVET-BUCHER, représentant Architecte	M. Christophe GIRAUD

4°) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées:

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département:

Titulaires:	Suppléants:
M. Asim YAMAN (Représentant du conseil APF France handicap département de l'Oise)	M. Gérard LHERMITTE (Association des Paralysés de France)
Mme Marielle ROLINAT (Représentant du conseil APF France handicap département de l'Oise)	Mme Chantal LAHMAR (Association des Paralysés de France)
Mme Marielle PLEUTIN (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés)	Mme Françoise CABANNE (ADAPEI)
Mme Claudine KISZLO (Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)	Mme Sylviane VANDECAVEYE (Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)

Et, en fonction des affaires traitées:

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements:

Titulaires:	Suppléants:
Mme Vanessa NOWAKOWSKI, Directrice du développement social à l'OPAC de l'Oise	M. Pierre FERLIN, Directeur des Maîtrises d'Ouvrages Spécifiques à l'OPAC de l'Oise
M. Michel MARTIN, représentant la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de l'Oise	Mme Françoise BOUCHET, représentant l'U.N.P.I de l'Oise
M. Thibault THOMAS, responsable habitats spécifiques, SA HLM du département de l'Oise	M. André Pierre VASSEUR, responsable du programme habitats spécifiques, SA HLM du département de l'Oise

- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

Titulaires:	Suppléants:
M. Philippe ENJOLRAS, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise	Mme Olivia CAULIER TAOUFIK, du service commerce de la CCI de l'Oise, chargée de mission auprès des cafés, hôtels, restaurants Ou : Mme Véronique DUPONT, Mme Karine GLADIEUX, Mme Marie MOREAUX
M. Pierre ROZES, président de l'UMIH 60	M. Charles-Edouard BARBIER, Vice-président de l'UMIH 60
M. Frédéric SOURBET, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise	M. Johan KLECZEWSKI, de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise

- Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires:	Suppléants:
M. Jean-Louis DOR maire d'Abancourt désigné par l'UMO	
M. Gérard AUGER, 1 ^{er} adjoint au maire de Neuilly en Thelle désigné par l'UMO	
M. Baptiste de FRESSE de MONVAL, maire de Margny sur Matz désigné par l'UMO	

5°) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public:

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;

Titulaires:	Suppléants:
M. Abdallah ABOUBEKER, Vice-Président du CDOS de l'Oise	M. Bernard PAUTAS Trésorier du CDOS de l'Oise

- un représentant de chaque fédération sportive concernée, désigné par le CDOS ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs représenté par le Groupement d'Employeurs Profession Sport et Loisirs en Picardie

6°) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie:

- le directeur de l'agence Picardie de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts, représenté par le centre régional de la propriété forestière ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier, désigné par le syndicat des forestiers privés de l'Oise ou la chambre d'agriculture.

Titulaires	Organismes
Mr de COSSE BRISSAC Henri	Syndicat forestier

7°) En ce qui concerne la commission de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes:

- Un représentant des exploitants ou son suppléant :

Titulaires:	Suppléants:
M. Francois LOMBART président délégué de l'Oise UHPAHF (camping l'abbatiale à St Leu d'Esserent)	M. Didier PECHER (Camping le Sorel à Orvillers Sorel)

Article 6 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit en formation plénière au moins une fois par an.

Elle ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies:

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1°, a et b),
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1°, a et b),
- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

Article 7 : La préfète nomme par arrêté les membres de la CCDSA, ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires désignés par l'association des maires (Union des Maires de l'Oise). Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise.

TITRE 2 LES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA CCDSA

Article 9 : Au sein de la CCDSA sont créées les sept sous-commissions départementales spécialisées suivantes:

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport visés à l'article 2 (7°) ;
- sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 10 : Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

CHAPITRE I SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH

Article 11 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH exerce les attributions de la CCDSA visées au 1) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est chargée :

- de procéder aux visites de contrôle des établissements recevant du public de 1^{re} catégorie ainsi que des établissements suivants :
 - la préfecture de l'Oise à Beauvais (dont ses sites annexes)
 - l'hôtel du département (conseil départemental) à Beauvais
 - les sous-préfectures de Clermont, Compiègne, Senlis et son antenne de Creil
 - le palais et le théâtre impérial de Compiègne
 - le musée vivant du cheval à Chantilly
 - le château de Chantilly
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements relevant du ministère de la justice suivants : établissements pénitentiaires de Beauvais et Liancourt, palais de justice de Beauvais, Senlis et Compiègne, centre judiciaire de Creil, centre d'action éducative de Creil, centre de jour, centre d'orientation et d'action de Nogent-sur-Oise.

- les cathédrales de Beauvais, Senlis et Noyon ;

- de donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture aux établissements ci-dessus désignés et sur les demandes d'autorisation d'urbanismes concernant les projets de construction, d'extension, de transformation et d'aménagement des établissements recevant du public et immeuble de grande hauteur.
- sur décision de la préfète, sa compétence peut s'étendre à tout établissement présentant une importance ou une vulnérabilité particulières au regard de la sécurité.

Article 12 : Par délégation de la préfète, la sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Elle peut être présidée par l'un des membres titulaires prévus à l'article 13 ci-dessous, ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 13 : Sont membres de droit de la sous-commission les directeurs ou chefs de service ci-après désignés ou leurs suppléants :

- le directeur des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence, lorsque la commission se réunit pour :
 - les établissements recevant du public de 1^{re} catégorie ;
 - les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 : les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) et les établissements pénitentiaires ;
 - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public ;
 - les tribunaux ;
 - les établissements de type O, GA, PA, V ;
 - les établissements sous avis défavorable ;
 - les sujets pour lesquels une attention particulière devra être portée, sur demande du président de la commission,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (son suppléant doit être titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 ou PRV3),
- le directeur départemental des territoires lorsque la commission se réunit pour des études de dossiers ou pour les visites d'ouverture ou réouverture, de chantier, de réception de travaux et de conformité, mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 14 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise.

Article 15 : Un groupe de visite est créé au sein de cette sous-commission, comprenant obligatoirement : Pour les visites périodiques et les visites inopinées, mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le cas échéant, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise ou le directeur départemental de la sécurité publique, selon la zone de compétence, ou l'un de leur représentant, dans les cas et les conditions prévus à l'article 13 du présent arrêté.

Pour les visites de réception de travaux, d'ouverture ou réouverture, de chantier, et de conformité, mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son suppléant.

Article 16 : Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer lors de ses séances en salle.

Article 17 : En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 15, le groupe ne procède pas à la visite.

Article 18 : Le rapporteur du groupe de visite est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

CHAPITRE II
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES.

Article 19 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la CCDSA visées au 2) de l'article 2 du présent arrêté.
Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou à défaut, par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 20 : Sont membres de droit de la sous-commission :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, mentionnés au 4°) de l'article 5 du présent arrêté.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants,
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers relatifs aux bâtiments d'habitation,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers relatifs à la voirie et aux aménagements des espaces publics.

Ces neuf derniers représentants sont désignés au 4°) de l'article 5 du présent arrêté.

- Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport : quatre personnes qualifiées en matière de transport ;

Ont voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés ci-dessus parmi les membres de droit, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 21 : Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

CHAPITRE III
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES.

Article 22 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la CCDSA visées au 5) de l'article 2 du présent arrêté.
Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la cohésion sociale ou par un membre titulaire de la sous-commission.

Article 23 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 24 : Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département désignés dans le présent arrêté, dans la limite de trois membres.

Article 25 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

CHAPITRE IV
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES.

Article 26 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la CCDSA visées au 6) de l'article 2 du présent arrêté.
Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par un membre titulaire de la sous-commission.

Article 27 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes lorsqu'un tel établissement existe.

Est membre avec voix consultative :

- Un représentant des exploitants, désigné à l'article 5 7°) du présent arrêté.

Article 28 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE V
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORT

Article 29 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport exerce les attributions de la CCDSA visées au 7) de l'article 2 du présent arrêté.
Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission.
Cette instance est chargée d'émettre des avis sur les infrastructures et systèmes de transport pouvant présenter des risques spécifiques pour les usagers, dans les domaines suivants :

- les systèmes de transport public guidé,
- les ouvrages du réseau routier,
- les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles.

Article 30 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Et, en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,

- la présidente du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné,
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 31 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 32 : Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée.

CHAPITRE VI
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

Article 33 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue exerce les attributions de la CCDSA visées au 4) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission.

Article 34 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur de l'Office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement, représenté par le syndicat forestier.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'Office départemental du tourisme ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts, représenté par le CNPF.

Article 35 : Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise.

CHAPITRE VII
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 36 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique exerce les attributions de la CCDSA visées au 8) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 37 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours,

15

- le directeur départemental des territoires,
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par la SAO/ADTO.

Sont également membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune ou son représentant.

Article 38 : Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise.

TITRE 3
LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

Article 39 : Quatre commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont créées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS. Les avis de ces commissions d'arrondissement ont valeur d'avis de la CCDSA.

Article 40 : Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie situés dans l'arrondissement, à l'exception :

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (article 11 du présent arrêté),
- de ceux situés dans les communes où est instituée une commission communale.

Article 41 : Chaque commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture. Le président dispose d'une voie délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 42 : Sont membres de chacune de ces commissions avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, lorsque la commission se réunit pour :
 - les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 : les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) et les établissements pénitentiaires ;
 - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public ;
 - les tribunaux ;
 - les établissements de type O, GA, PA, V ;
 - les établissements sous avis défavorable ;
 - les sujets pour lesquels une attention particulière devra être portée, sur demande du président de la commission,
- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants, lorsque la commission se réunit pour les visites d'ERP d'ouverture, de chantier, de réception de travaux ou de conformité mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, dans les ERP de 2^e et 3^e catégorie.

Article 43 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article précédent, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 44 : Le secrétariat des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS est assuré par les services des sous-préfectures concernées. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de BEAUVAIS est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture.

16

Article 45 : Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci comprend obligatoirement :

Pour les visites périodiques et les visites inopinées, mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que pour toutes les visites des établissements de 4^e et 5^e catégorie :

- le sapeur pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3, membre de la commission d'arrondissement,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 42 du présent arrêté,
- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou un conseiller municipal désigné par lui.

Pour les visites de réception de travaux, d'ouvertures ou réouvertures, de chantier, et de conformité (mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation) des établissements de 2^e et 3^e catégorie, le groupe de visite comprend également l'agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un de ces membres, les groupes de visite ne procèdent pas à la visite.

Le représentant du SDIS est le rapporteur du groupe de visite.

Article 46 : Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

TITRE 4 LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Article 47 : Quatre commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont instituées au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS. Les avis de ces commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

Article 48 : Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories de l'arrondissement à l'exception :

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- de ceux situés dans les communes où existe une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées, à savoir BEAUVAIS, COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE, prévue par l'article 56 du présent arrêté.

Article 49 : Chaque commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture concernée désigné par arrêté préfectoral. Le président dispose d'une voie délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 50 : Sont membres de chacune de ces commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction de la cohésion sociale,
- le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal, désigné par lui.

Article 51 : Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 50,
- présence du maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 52 : Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci est composé des membres prévus à l'article 50. Le groupe ne peut procéder à la visite que si un agent de la direction départementale des territoires ainsi que le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui sont présents.

Le rapporteur du groupe de visite est l'agent de la direction départementale des territoires.

Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

Article 53 : Le secrétariat des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS est assuré par les services des sous-préfectures concernées, et le secrétariat de la commission d'arrondissement de BEAUVAIS est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise, pour les visites d'ouverture des établissements de la 2^e à la 4^e catégorie.

Article 54 : Les commissions d'arrondissement transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, et lui présentent chaque année un rapport d'activité où figurent les visites effectuées.

Chaque fois que nécessaire, la commission d'arrondissement pour la sécurité et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité peuvent être convoquées simultanément et réunir leurs avis, chacune conservant sa présidence et son secrétariat.

Article 55 : Le présent arrêté est complété par quatre arrêtés préfectoraux portant délégation de signature.

TITRE 5 LES COMMISSIONS COMMUNALES POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

Article 56 : Quatre commissions communales sont instituées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, COMPIEGNE, CREIL et NOGENT-SUR OISE. Les avis de ces commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

Article 57 : Ces commissions communales sont compétentes pour tous les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories situés sur les communes relevant de leur autorité de police, à l'exception de ceux relevant exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, prévus à l'article 11 du présent arrêté.

Article 58 : Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 59 : Sont membres de ces commissions avec voix délibérative :

Lors des visites périodiques et inopinées (mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation) et des visites des établissements de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, lorsque la commission se réunit pour :
 - les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 : les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) et les établissements pénitentiaires ;
 - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public ;
 - les tribunaux ;
 - les établissements de type O, GA, PA, V ;
 - les établissements sous avis défavorable ;
 - les sujets pour lesquels une attention particulière devra être portée, sur demande du président de la commission,
- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée,
- un agent communal.

Lors de visites d'ouverture, de réceptions de travaux, de chantier ou de conformité (mentionnées à l'article R-123-45 du code de la construction et de l'habitation) d'établissements de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ou spéciaux, un agent de la direction départementale des territoires est également membre de la commission.

Et, en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 60 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 59, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, les commissions communales ne peuvent émettre d'avis.

Article 61 : Les secrétariats des commissions communales sont assurés par les services des villes concernées. Le représentant du SDIS est le rapporteur de la commission communale. Un rapport est établi à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Article 62 : Les commissions communales transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. Elles présentent chaque année un rapport d'activité à cette sous-commission départementale. Dans ce rapport figure la liste des établissements et les visites effectuées.

TITRE 6 LES COMMISSIONS COMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Article 63 : Il est institué, au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité de l'Oise, quatre commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, de COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE.

Article 64 : Chaque commission communale est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories implantés sur son territoire à l'exception de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 65 : Chaque commission communale est chargée:

- de procéder aux visites de réception préalables aux autorisations d'ouverture ou de réouverture après travaux des établissements recevant du public relevant de leurs attributions comme défini à l'article ci-dessus,
- de rendre un avis technique à l'autorité de police compétente concernant l'autorisation d'ouverture de ces établissements,
- d'effectuer à la demande de la préfète, du sous-préfet ou des maires des visites inopinées pour contrôler l'application des règles d'accessibilité auxquelles sont assujettis les ERP.

Article 66 : Les commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des communes de Beauvais, Compiègne, Creil et Nogent sur Oise sont présidées par leur maire respectif. Ces maires peuvent aussi, à défaut, être représentés par un adjoint ou un conseiller municipal qu'ils auront désigné.

Article 67 : Sont membres des commissions communales avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après:

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,
- le maire de la commune concernée.

Article 68 : Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies:

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 58,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 69 : Le secrétariat des commissions communales est assuré par les services des communes concernées.

TITRE 7 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX COMMISSIONS COMMUNALES

Article 70 : La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 71 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 72 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 73 : Sans préjudice des dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié susvisé, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 74 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus sont pris en compte lors de ce vote.

Article 75 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation les commissions, peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 76 : L'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 concernant les missions, la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise est abrogé.

Article 77 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 78 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 06,
La préfète
Corinne ORZECOWSKI

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
ATTRIBUE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DE L'OISE (ADPC 60)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Sécurité intérieure ;
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours au niveau national ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PicFor) ;
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2010 modifié relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément à l'Association Départementale de Protection Civile de l'Oise pour la formation aux premiers secours ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification, requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 20 mars 2021 par Monsieur Franck Rinuit, président de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Oise ;
SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Départementale de Protection Civile de l'Oise (ADPC 60) sise 1 lot « la corne du bois » à La Rue Saint Pierre (60510) est agréée pour les formations aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

ARTICLE 3 : L'Association Départementale de Protection Civile de l'Oise s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 08 AVR 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyriäque BAYLE

**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party) dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur.
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 8 avril 2021 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant** l'état d'urgence sanitaire déclaré ;
- Considérant** la situation sanitaire du département ; que, sur la période de référence du 29 mars au 4 avril 2021, le taux régional de positivité des tests de 8,3 % est supérieur à la moyenne nationale de 7,5 % ; que, sur cette période, le taux d'incidence du département de l'Oise s'élève à 608 cas pour 100 000 habitants et est supérieur au seuil d'alerte maximal fixé à 250 ainsi qu'au taux national de 404 ; que les 21 intercommunalités du

département ont des taux d'incidence supérieurs au seuil d'alerte ; que 90 % des EPCI ont un taux d'incidence significativement supérieur à 250 cas pour 100 000 habitants, jusqu'à 988 sur le territoire de la communauté de communes de l'Oise Picarde ;

Considérant le taux régional d'occupation en réanimation de 88 % le 6 avril 2021 ; que, depuis le 2 mars 2021, des évacuations sanitaires extra-zonales, en provenance de l'Oise, ont dû avoir lieu en raison de la saturation des hôpitaux de la région ; que certaines opérations chirurgicales doivent être déprogrammées ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

Considérant que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; rendent probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autre que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 16 au 19 avril 2021 inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 13 AVR. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI



Direction des collectivités locales et des élections

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet de centre d'incendie et de secours à Nogent-sur-Oise

Maître d'ouvrage
Commune de Nogent-sur-Oise

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, L.122-1 à L.122-7 et R.121-1 à R.122-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Oise en date du 16 novembre 2019 autorisant le maire de la commune à engager une procédure de déclaration d'utilité publique ;

VU les dossiers d'enquêtes transmis par la commune de Nogent-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2020 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête publique de déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire relative au projet de centre de secours et d'incendie à Nogent-sur-Oise ;

VU les pièces constatant que l'avis au public de l'ouverture des enquêtes a été affiché en mairie de Nogent-sur-Oise et publié dans les journaux Le Courrier-Picard et Le Parisien des 23 octobre et 4 novembre 2020 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 18 jours consécutifs, du lundi 2 novembre 2020 à 15h00 au jeudi 19 novembre 2020, en mairie de Nogent-sur-Oise et ont été publiés sur le site internet de la Préfecture ;

VU les registres d'enquêtes, déposés en mairie de Nogent-sur-Oise pendant 18 jours consécutifs, du lundi 2 novembre 2020 à 15h00 au jeudi 19 novembre 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable avec une réserve à la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU la délibération du conseil municipal de Nogent-sur-Oise du 18 février 2021 se prononçant pour la poursuite du projet ;

**Délégation de signature donnée à M. Vincent RENON
Directeur des collectivités locales et des élections**

- - -

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 juin 2017 nommant M. Vincent RENON, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des collectivités locales et des élections ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Matthieu MOUNIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité et des élections ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} septembre 2017 nommant M. Bernard MIRAMENDE, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et des élections ;

VU la décision préfectorale du 03 août 2020 nommant Mme Fanny THIERIOT, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et des élections ;

VU la décision préfectorale du 12 février 2021 nommant M. Pierre ROUHIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} septembre 2017 nommant Mme Nadine GILLIOCQ, adjointe au chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} septembre 2019 nommant Mme Léa CHIVIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} juillet 2020 nommant Mme Véronique BRIANCHON, adjointe à la cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Vincent RENON, directeur des collectivités locales et des élections, à l'effet de signer tous actes et documents dans le cadre des attributions de sa direction, y compris les récépissés et les correspondances relatifs au droit des associations, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des instructions ou circulaires aux élus locaux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- de tous actes relatifs au contentieux des dossiers de sa direction ;
- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France ;
- des lettres d'observation au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent RENON, directeur des collectivités locales et des élections, à l'effet de signer les notifications des versements de subventions aux collectivités.

Par ailleurs, délégation de signature est également donnée à M. Pierre ROUHIER, chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire, à l'effet de signer pour les attributions de son bureau, les interventions traitées dans Chorus-Formulaire ainsi listées :

- l'engagement ;
- les certificats pour paiement ;
- les certificats administratifs, les bordereaux et ordres de paiement.

De plus, délégation de signature est donnée concomitamment à M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau du contrôle de légalité et des élections, et à Mme Fanny THIERROT, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et des élections, à l'effet de signer pour les attributions de la section élections, les interventions liées au BOP 232 et BOP 218 section élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent RENON, directeur des collectivités locales et des élections, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans les mêmes conditions, à M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau du contrôle de légalité et des élections, M. Pierre ROUHIER, chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire, et Mme Léa CHIVIT, cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée, concomitamment à M. Vincent RENON, directeur des collectivités locales et des élections, dans les mêmes conditions mentionnées aux articles 1^{er} et 2^{me} à :

- M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau du contrôle de légalité et des élections, pour les affaires relevant de son bureau ;
- M. Pierre ROUHIER, chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire, pour les affaires relevant de son bureau ;
- Mme Léa CHIVIT, cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, pour les affaires relevant de son bureau.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Matthieu MOUNIER, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Bernard MIRAMENDE, adjoint au chef du bureau, pour les affaires relatives au contrôle de légalité, et par Mme Fanny THIERROT, adjointe au chef du bureau, pour les affaires relatives aux élections.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ROUHIER, chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Nadine GILLIOCQ, adjointe au chef du bureau.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Léa CHIVIT, cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Véronique BRIANCHON, adjointe à la cheffe du bureau.

ARTICLE 7 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 AVR. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI



Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau des Affaires Juridiques
et de l'Urbanisme

PECHES SCIENTIFIQUES EN VUE DE RÉALISER UNE ÉTUDE
DU SUIVI DES DÉPLACEMENTS DES BROCHETS PAR RADIOPISTAGE
ENTRE PONTOISE-LES-NOYON ET CHIRY-OURSCAMPS

COMMUNES DE
PONTOISE-LES-NOYON, NOYON, PONT L'ÉVÊQUE, SEMPIGNY, PASSEL,
CHIRY-OURSCAMP ET LACROIX-SAINT-OUEN ;

Autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 03 mars 2021 par lequel la responsable technique de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Pontoise-les-Noyon, Noyon, Pont l'évêque, Sempigny, Passel, Chiry-Ourscamp et Lacroix-Saint-Ouen ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et notamment :

- Mme Mathilde CASTRO,
- Mme Cloé GUILLAUMIN,
- M. Loïc LEROY,
- M. Julien JOLLY,
- M. Valentin LEFEVRE,
- M. Paul PERRAUT,
- Stagiaire ou/et service civique recruté par la Fédération dans le cadre de cette étude,

ainsi que les personnes qu'elle mandatera à cet effet, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, en vue de réaliser une étude de suivi des déplacements des brochets par radiopistage.

Cette étude s'effectuera tous les 2-3 jours du mois d'octobre 2021 au mois de juillet 2022 sur les communes de Pontoise-le-Noyon, Noyon, Pont l'évêque, Sempigny, Passel, Chiry-Ourscamp et Lacroix-Saint-Ouen.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées est accordée du mois d'octobre 2021 au mois de juillet 2022.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Maires des communes de Pontoise-le-Noyon, Noyon, Pont l'évêque, Sempigny, Passel, Chiry-Ourscamp et Lacroix-Saint-Ouen, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 12 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

ÉTUDE DU SUIVI DES DÉPLACEMENTS DES BROCHETS PAR RADIOPISTAGE EN 2021-2022

sur le territoire des communes
de :

**Pontoise-les-Noyon, Noyon,
Pont l'évêque, Sempigny,
Passel, Chiry-Ourscamp et
Lacroix-Saint-Ouen**

Arrêté de pénétration en propriétés

id	commune	prefixe	section	numero	contenance	created	updated
60338000AL0037	60338	000	AL	37	107963	11/09/20	08/01/21
60338000AM0012	60338	000	AM	12	28742	08/10/12	08/01/21
60338000AL0033	60338	000	AL	33	95962	23/05/13	08/01/21
60338000AM0014	60338	000	AM	14	12836	08/10/12	08/01/21
60338000AM0011	60338	000	AM	11	6100	08/10/12	08/01/21
60338000AL0019	60338	000	AL	19	33877	08/10/12	08/01/21
60338000AL0003	60338	000	AL	3	494	08/10/12	08/01/21
60338000AL0014	60338	000	AL	14	6375	08/10/12	08/01/21
60338000AL0012	60338	000	AL	12	3403	08/10/12	08/01/21
60338000AL0019	60338	000	AL	19	1193	08/10/12	08/01/21
60338000AL0001	60338	000	AL	1	414	08/10/12	08/01/21
60338000AL0022	60338	000	AM	22	69826	08/10/12	08/01/21
60338000AM0015	60338	000	AM	15	26436	08/10/12	08/01/21
60338000AL0020	60338	000	AL	20	1341	08/10/12	08/01/21
60338000AL0002	60338	000	AL	2	2289	08/10/12	08/01/21
60338000AL0021	60338	000	AL	21	19748	08/10/12	08/01/21
60338000AL0017	60338	000	AL	17	6338	08/10/12	08/01/21
60338000AL0008	60338	000	AL	8	17585	08/10/12	08/01/21
60338000AL0011	60338	000	AL	11	3308	08/10/12	08/01/21
60338000AL0024	60338	000	AL	24	2500	08/10/12	08/01/21
60338000AL0028	60338	000	AL	28	700	08/10/12	08/01/21
60338000AL0009	60338	000	AL	9	2777	08/10/12	08/01/21
60338000D0068	60338	000	D	68	1943833	29/01/13	08/01/21
60338000AL0091	60338	000	AL	91	12445	07/02/13	08/01/21
60338000AL0092	60338	000	AL	92	1132	07/02/13	08/01/21
60338000AL0025	60338	000	AL	25	1500	08/10/12	08/01/21
60338000AL0048	60338	000	AL	48	13578	08/10/12	08/01/21
60338000AM0010	60338	000	AM	10	4342	08/10/12	08/01/21
60338000AL0018	60338	000	AL	18	4811	08/10/12	08/01/21
60338000AM0013	60338	000	AM	13	2250	08/10/12	08/01/21
60338000AL0026	60338	000	AL	26	2105	08/10/12	08/01/21
60338000AL0029	60338	000	AL	29	9000	08/10/12	08/01/21
60338000AL0027	60338	000	AL	27	2500	08/10/12	08/01/21
60338000AL0013	60338	000	AL	13	13314	08/10/12	08/01/21
60338000AL0023	60338	000	AL	23	1820	08/10/12	08/01/21
60338000AL0020	60338	000	AL	20	7769	08/10/12	08/01/21
60338000AL0015	60338	000	AL	15	6925	08/10/12	08/01/21

Le présent arrêté est en date de ce jour.

à Compiègne, le 6 AVR. 2021



Pour la Préfet,
et par délégation,

La CHIVT

id	commune	prefixe	section	numero	contenance	created	updated
606100000A0001	60610	000	A	1	5380	18/01/08	19/02/14
60506000AA0095	60506	000	AA	95	64812	02/01/20	09/04/20
606100000A0002	60610	000	A	2	88480	18/01/08	19/02/14
606100000A0013	60610	000	A	13	41865	18/01/08	19/02/14
606100000A0713	60610	000	A	713	19415	18/01/08	19/02/14
60506000AA0094	60506	000	AA	94	7288	02/01/20	09/04/20
606100000A0005	60610	000	AA	5	2250	18/01/08	19/02/14
606100000A0007	60610	000	A	7	20025	18/01/08	19/02/14
606100000A0008	60610	000	A	8	25730	18/01/08	19/02/14
606100000A0020	60610	000	A	20	12105	18/01/08	19/02/14
606100000A0019	60610	000	A	19	14770	18/01/08	19/02/14
606100000A0014	60610	000	A	14	2050	18/01/08	19/02/14
606100000A0012	60610	000	A	12	6325	18/01/08	19/02/14
60506000AA0087	60506	000	AA	87	3230	16/11/07	25/01/18
60506000AA0084	60506	000	AA	84	2130	16/11/07	26/05/20
606100000A0024	60610	000	AA	24	13375	18/01/08	19/02/14
60506000AA0097	60506	000	AA	97	128	17/03/20	26/05/20
606100000A0004	60610	000	A	4	735	18/01/08	19/02/14
60506000AA0098	60506	000	AA	98	1704	17/03/20	26/05/20
60506000AA0096	60506	000	AA	96	608	17/03/20	26/05/20
606100000A0006	60610	000	AA	6	2555	18/01/08	19/02/14
606100000A0018	60610	000	A	18	1320	18/01/08	19/02/14
606100000A0017	60610	000	A	17	660	18/01/08	19/02/14
606100000A0016	60610	000	A	16	1735	18/01/08	19/02/14
606100000A0015	60610	000	A	15	1380	18/01/08	19/02/14
606100000A0023	60610	000	A	23	1475	18/01/08	19/02/14
606100000A0153	60610	000	A	153	595	29/01/18	29/01/18
606100000A0154	60610	000	A	154	1070	18/01/08	29/01/18
606100000A0633	60610	000	A	633	676	18/01/08	29/01/18
606100000A0152	60610	000	A	152	1402	18/01/08	29/01/18
606100000A0150	60610	000	A	150	928	18/01/08	29/01/18
60506000AA0086	60506	000	AA	86	1260	16/11/07	25/01/18
60506000AA0085	60506	000	AA	85	515	18/01/08	29/01/18
606100000A0156	60610	000	A	156	1195	18/01/08	29/01/18
606100000A0158	60610	000	A	158	545	18/01/08	29/01/18
606100000A0155	60610	000	A	155	1355	18/01/08	29/01/18
606100000A0159	60610	000	A	159	185	18/01/08	29/01/18

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Corvois, le - 6 AVR. 2021



Pour le Préfet,
et par délégation,
Léa CHIVIT

60338000AL0018	60338	000	AL	18	12891	08/10/12	08/01/21
60338000AM0027	60338	000	AM	27	36278	08/10/12	08/01/21
60338000AI0022	60338	000	AI	22	1479	08/10/12	08/01/21
60338000AL0026	60338	000	AL	26	115577	08/10/12	08/01/21
60338000AL0016	60338	000	AL	16	17227	08/10/12	08/01/21
60338000AM0028	60338	000	AM	28	11648	08/10/12	08/01/21
60338000AL0010	60338	000	AL	10	5148	08/10/12	08/01/21
60338000AI0021	60338	000	AI	21	1000	08/10/12	08/01/21

Pour le Préfet,
et par délégation,
Léa CHIVIT

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Corvois, le 6 AVR. 2021



605070000A0531	60507	000	531	350	17/11/07	25/01/18
606100000A0272	60610	000	272	480	18/01/08	29/01/18
606100000A0878	60610	000	878	1600	02/07/20	01/09/20
606100000A0265	60610	000	265	45	18/01/08	29/01/18
606100000A0262	60610	000	262	1275	18/01/08	29/01/18
606100000A0877	60610	000	877	41	02/07/20	01/09/20
606100000A0414	60610	000	259	2010	18/01/08	29/01/18
606100000A0415	60610	000	414	11930	18/01/08	29/01/18
606100000A0448	60610	000	448	24880	18/01/08	29/01/18
604920000B0179	60492	000	179	6230	18/01/08	29/01/18
604920000B0093	60492	000	93	86696	18/12/19	21/01/20
606100000A0644	60610	000	644	7	22/03/08	25/01/18
606100000A0644	60610	000	644	423	18/01/08	29/01/18
606100000A0643	60610	000	643	346	18/01/08	29/01/18
606100000A0641	60610	000	641	349	18/01/08	29/01/18
606100000A0358	60610	000	640	205	18/01/08	29/01/18
606100000A0358	60610	000	640	98	18/01/08	29/01/18
606100000A0344	60610	000	344	4220	18/01/08	29/01/18
604310000AD0174	60431	000	174	220	18/01/08	29/01/18
606100000A0343	60610	000	343	33051	17/11/07	29/01/18
604310000AD0161	60431	000	161	460	18/01/08	29/01/18
606100000A0341	60610	000	341	136240	17/11/07	29/06/16
606100000A0335	60610	000	335	315	18/01/08	29/01/18
606100000A0334	60610	000	334	185	18/01/08	29/01/18
605070000C0474	60507	000	474	110	18/01/08	29/01/18
605070000C0534	60507	000	534	94	17/11/07	25/01/18
605070000C0471	60507	000	471	161	17/11/07	25/01/18
605070000C0037	60507	000	37	1137	17/11/07	25/01/18
605070000C0469	60507	000	469	2746	17/11/07	25/01/18
605070000C0472	60507	000	472	158	17/11/07	25/01/18
605070000C0473	60507	000	473	755	17/11/07	25/01/18
605070000C0475	60507	000	475	1627	17/11/07	25/01/18
605070000C0476	60507	000	476	276	17/11/07	25/01/18
605070000C0511	60507	000	511	40	17/11/07	25/01/18
60488000ZB0103	60488	000	103	39440	16/11/07	25/01/18
60488000ZB0435	60488	000	435	2376	24/01/20	28/04/20
605070000C0517	60507	000	517	146	17/11/07	25/01/18

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 6 AVR. 2021



Pour le Préfet,
et par délégation,
Léa CHIVIT

606100000A0160	60610	000	160	583	18/01/08	29/01/18
606100000A0162	60610	000	162	1090	18/01/08	29/01/18
606100000A0166	60610	000	166	1400	18/01/08	29/01/18
60506000AA0088	60506	000	88	1260	16/11/07	25/01/18
606100000A0609	60610	000	609	582	18/01/08	29/01/18
606100000A0149	60610	000	149	378	18/01/08	29/01/18
606100000A0165	60610	000	165	685	18/01/08	29/01/18
606100000A0163	60610	000	163	660	18/01/08	29/01/18
606100000A0168	60610	000	168	65	18/01/08	29/01/18
606100000A0171	60610	000	171	155	18/01/08	29/01/18
606100000A0635	60610	000	635	30	18/01/08	29/01/18
606100000A0637	60610	000	637	347	18/01/08	29/01/18
606100000A0806	60610	000	806	53	18/01/08	29/01/18
606100000A0807	60610	000	806	52	18/01/08	29/01/18
606100000A0808	60610	000	807	70	18/01/08	29/01/18
606100000A0261	60610	000	261	396	18/01/08	29/01/18
606100000A0260	60610	000	260	8800	18/01/08	29/01/18
606100000A0273	60610	000	273	49610	18/01/08	29/01/18
606100000A0876	60610	000	876	11640	18/01/08	29/01/18
606100000A0877	60610	000	876	15157	18/01/08	29/01/18
606100000A0875	60610	000	875	13491	18/01/08	29/01/18
606100000A0180	60610	000	180	1010	21/07/14	29/01/18
606100000A0654	60610	000	654	16655	17/11/07	25/01/18
606100000A0650	60610	000	650	765	17/11/07	25/01/18
606100000A0650	60610	000	650	5100	18/01/08	29/01/18
605070000A0184	60507	000	184	720	17/11/07	25/01/18
605070000A0185	60507	000	185	12211	18/01/08	29/01/18
606100000A0266	60610	000	266	635	17/11/07	25/01/18
606100000A0276	60610	000	276	1150	18/01/08	29/01/18
606100000A0270	60610	000	270	1980	18/01/08	29/01/18
606100000A0269	60610	000	269	4280	18/01/08	29/01/18
605070000A0534	60507	000	534	5200	18/01/08	29/01/18
605070000A0879	60507	000	879	386	17/11/07	25/01/18
605070000A0533	60507	000	533	1728	02/07/20	01/09/20
606100000A0275	60610	000	275	333	17/11/07	25/01/18
605070000A0532	60507	000	532	1135	18/01/08	29/01/18
606100000A0274	60610	000	274	194	17/11/07	25/01/18
				350	18/01/08	29/01/18

Pour le Préfet,
et par délégation.

Léa CHIVIT

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 6 AVR. 2021



606100000A0469	60610	000	A	469	520	18/01/08	29/01/18
606100000A0468	60610	000	A	468	750	18/01/08	29/01/18
606100000A0467	60610	000	A	467	710	18/01/08	29/01/18
606100000A0466	60610	000	A	466	695	18/01/08	29/01/18
606100000A0465	60610	000	A	464	3030	18/01/08	29/01/18
606100000A0627	60610	000	A	465	3185	18/01/08	29/01/18
606100000A0642	60610	000	A	627	19	18/01/08	29/01/18
606100000A0626	60610	000	A	642	29	18/01/08	29/01/18
606100000A0441	60610	000	A	626	836	18/01/08	29/01/18
606100000A0435	60610	000	A	441	690	18/01/08	29/01/18
606100000A0436	60610	000	A	440	765	18/01/08	29/01/18
606100000A0435	60610	000	A	436	1665	18/01/08	29/01/18
606100000A0433	60610	000	A	435	775	18/01/08	29/01/18
605070000C0477	60507	000	C	431	965	18/01/08	29/01/18
606100000A0432	60610	000	A	477	1596	17/11/07	25/01/18
605070000C0478	60507	000	C	432	445	18/01/08	29/01/18
606100000A0420	60610	000	A	478	132	17/11/07	25/01/18
606100000A0419	60610	000	A	420	2555	18/01/08	29/01/18
606100000A0478	60610	000	A	419	2880	18/01/08	29/01/18
606100000A0456	60610	000	A	478	250	18/01/08	29/01/18
606100000A0453	60610	000	A	478	605	18/01/08	29/01/18
606100000A0452	60610	000	A	456	1145	18/01/08	29/01/18
606100000A0452	60610	000	A	453	1050	18/01/08	29/01/18
606100000A0451	60610	000	A	452	780	18/01/08	29/01/18
606100000A0450	60610	000	A	451	1835	18/01/08	29/01/18
606100000A0417	60610	000	A	450	910	18/01/08	29/01/18
606100000A0416	60610	000	A	417	1315	18/01/08	29/01/18
606100000A0449	60610	000	A	416	290	18/01/08	29/01/18
606100000A0451	60610	000	A	461	730	18/01/08	29/01/18
606100000A0462	60610	000	A	462	1565	18/01/08	29/01/18
606100000A0449	60610	000	A	449	270	18/01/08	29/01/18
606100000A0443	60610	000	A	443	970	18/01/08	29/01/18
606100000A0453	60610	000	A	463	530	18/01/08	29/01/18
606100000A0460	60610	000	A	460	1030	18/01/08	29/01/18
606100000A0459	60610	000	A	459	525	18/01/08	29/01/18
606100000A0458	60610	000	A	458	775	18/01/08	29/01/18
606100000A0457	60610	000	A	457	1290	18/01/08	29/01/18
606100000A0455	60610	000	A	455	915	18/01/08	29/01/18
606100000A0454	60610	000	A	454	995	18/01/08	29/01/18

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 16 AVR. 2021



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Léa CHIVIT

42

60488000ZB0436	60488	000	ZB	436	21724	24/01/20	28/04/20
605070000C0516	60507	000	C	516	700	17/11/07	25/01/18
605070000C0515	60507	000	C	515	523	17/11/07	25/01/18
605070000C0514	60507	000	C	514	302	17/11/07	25/01/18
605070000C0513	60507	000	C	513	416	17/11/07	25/01/18
60488000ZB0092	60488	000	ZB	512	476	17/11/07	25/01/18
605070000C0038	60507	000	C	38	15520	16/11/07	25/01/18
605070000C0039	60507	000	C	39	280	17/11/07	25/01/18
605070000C0042	60507	000	C	40	209	17/11/07	25/01/18
605070000C0040	60507	000	C	40	185	17/11/07	25/01/18
60488000ZB0099	60488	000	ZB	42	575	17/11/07	25/01/18
606100000A0701	60610	000	A	99	2910	16/11/07	25/01/18
60488000ZB0100	60488	000	ZB	701	650	18/01/08	29/01/18
606100000A0702	60610	000	A	100	8150	16/11/07	25/01/18
60488000ZB0101	60488	000	ZB	702	1123	18/01/08	29/01/18
60488000ZB0102	60488	000	ZB	101	6760	16/11/07	25/01/18
60488000ZB0110	60488	000	ZB	102	19870	16/11/07	25/01/18
60488000ZB0086	60488	000	ZB	470	282	17/11/07	25/01/18
60488000ZB0087	60488	000	ZB	110	5660	16/11/07	25/01/18
60488000ZB0088	60488	000	ZB	86	3360	16/11/07	25/01/18
60488000ZB0089	60488	000	ZB	87	1710	16/11/07	25/01/18
60488000ZB0091	60488	000	ZB	88	3190	16/11/07	25/01/18
60488000ZB0106	60488	000	ZB	89	3970	16/11/07	25/01/18
60488000ZB0109	60488	000	ZB	106	9106	16/11/07	28/04/20
606100000A0608	60610	000	A	109	7780	16/11/07	29/01/18
606100000A0608	60610	000	A	109	7140	16/11/07	29/01/18
606100000A0477	60610	000	A	608	468	18/01/08	29/01/18
606100000A0474	60610	000	A	477	1147	18/01/08	29/01/18
605070000C0521	60507	000	C	474	1020	17/11/07	29/01/18
606100000A0476	60610	000	A	521	972	18/01/08	29/01/18
606100000A0473	60610	000	A	476	450	18/01/08	29/01/18
60488000ZB0112	60488	000	ZB	473	1100	18/01/08	29/01/18
606100000A0472	60610	000	A	112	5840	16/11/07	25/01/18
60488000ZB0111	60488	000	ZB	472	535	18/01/08	29/01/18
606100000A0471	60610	000	A	111	2860	16/11/07	25/01/18
606100000A0470	60610	000	A	471	885	18/01/08	29/01/18
606100000A0470	60610	000	A	470	1040	18/01/08	29/01/18

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 6 AVR. 2021



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Léa CHIVIT

41

606100000A0566	60610	000	A	566	15390	18/01/08	19/02/14
606100000A0568	60610	000	A	568	5840	18/01/08	19/02/14
606100000A0546	60610	000	A	546	22540	18/01/08	19/02/14
605070000C0076	60507	000	C	76	385	17/11/07	25/01/18
606100000A0571	60610	000	A	571	3895	18/01/08	19/02/14
606100000A0543	60610	000	A	543	24060	18/01/08	19/02/14
606100000A0542	60610	000	A	542	12670	18/01/08	19/02/14
606100000A0541	60610	000	A	541	12195	18/01/08	19/02/14
606100000A0537	60610	000	A	537	15320	18/01/08	19/02/14
606100000A0536	60610	000	A	536	12735	18/01/08	19/02/14
606100000A0556	60610	000	A	556	2340	18/01/08	19/02/14
606100000A0555	60610	000	A	555	2670	18/01/08	19/02/14
606100000A0551	60610	000	A	551	685	18/01/08	19/02/14
606100000A0550	60610	000	A	550	3790	18/01/08	19/02/14
606100000A0553	60610	000	A	553	4585	18/01/08	19/02/14
606100000A0549	60610	000	A	549	1590	18/01/08	19/02/14
606100000A0559	60610	000	A	559	715	18/01/08	19/02/14
606100000A0552	60610	000	A	552	665	18/01/08	19/02/14
606100000A0567	60610	000	A	567	2110	18/01/08	19/02/14
60488000ZB0083	60488	000	ZB	83	6360	16/11/07	25/01/18
606100000A0560	60610	000	A	560	600	18/01/08	19/02/14
60488000ZB0084	60488	000	ZB	84	5920	16/11/07	25/01/18
60488000ZB0085	60488	000	ZB	85	8580	16/11/07	25/01/18
606100000A0538	60610	000	A	538	5275	18/01/08	19/02/14
606100000A0539	60610	000	A	539	1365	18/01/08	19/02/14
605070000C0328	60507	000	C	328	540	17/11/07	22/01/16
605070000C0329	60507	000	C	329	555	17/11/07	22/01/16
605070000C0330	60507	000	C	330	560	17/11/07	22/01/16
605070000C0331	60507	000	C	331	835	17/11/07	22/01/16
605070000C0334	60507	000	C	334	46521	17/11/07	22/01/16
606100000A0524	60610	000	A	524	925	18/01/08	19/02/14
606100000A0523	60610	000	A	523	2775	18/01/08	19/02/14
60507000ZA0006	60507	000	ZA	6	27098	17/11/07	22/01/16
60507000ZA0005	60507	000	ZA	5	15000	17/11/07	22/01/16
60507000ZA0003	60507	000	ZA	3	14439	17/11/07	22/01/16
60507000ZA0024	60507	000	ZA	24	731	17/11/07	03/05/17
60507000ZA0048	60507	000	ZA	48	35652	17/11/07	22/01/16
60507000ZA0011	60507	000	ZA	11	19345	17/11/07	22/01/16

vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Cotevalet, le - 6 AVR. 2021



44

606100000A0437	60610	000	A	437	630	18/01/08	29/01/18
60488000ZB0090	60488	000	ZB	90	3940	16/11/07	25/01/18
606100000A0434	60610	000	A	434	1690	18/01/08	29/01/18
60488000ZB0107	60488	000	ZB	107	2534	16/11/07	25/01/18
606100000A0433	60610	000	A	433	280	18/01/08	29/01/18
60488000ZB0108	60488	000	ZB	108	5390	16/11/07	25/01/18
606100000A0430	60610	000	A	430	1285	18/01/08	29/01/18
606100000A0429	60610	000	A	429	910	18/01/08	29/01/18
606100000A0428	60610	000	A	428	420	18/01/08	29/01/18
606100000A0427	60610	000	A	427	220	18/01/08	29/01/18
606100000A0426	60610	000	A	426	440	18/01/08	29/01/18
606100000A0425	60610	000	A	425	880	18/01/08	29/01/18
606100000A0424	60610	000	A	424	220	18/01/08	29/01/18
606100000A0421	60610	000	A	423	490	18/01/08	29/01/18
606100000A0422	60610	000	A	421	1540	18/01/08	29/01/18
606100000A0442	60610	000	A	442	1450	18/01/08	29/01/18
606100000A0444	60610	000	A	444	1210	18/01/08	29/01/18
606100000A0442	60610	000	A	442	1005	18/01/08	29/01/18
606100000A0439	60610	000	A	439	265	18/01/08	29/01/18
606100000A0548	60610	000	A	548	21300	18/01/08	19/02/14
606100000A0547	60610	000	A	547	6960	18/01/08	19/02/14
606100000A0545	60610	000	A	545	37260	18/01/08	19/02/14
606100000A0535	60610	000	A	535	32480	18/01/08	19/02/14
605070000C0457	60507	000	C	457	39125	18/01/08	19/02/14
606100000A0564	60610	000	A	564	5422	17/11/07	25/01/18
606100000A0558	60610	000	A	558	7025	18/01/08	19/02/14
606100000A0557	60610	000	A	557	12605	18/01/08	19/02/14
606100000A0554	60610	000	A	554	24840	18/01/08	19/02/14
606100000A0552	60610	000	A	552	18070	18/01/08	19/02/14
606100000A0572	60610	000	A	572	1015	17/11/07	25/01/18
606100000A0577	60610	000	A	577	6885	18/01/08	19/02/14
606100000A0544	60610	000	A	544	12170	18/01/08	19/02/14
606100000A0563	60610	000	A	563	3725	18/01/08	19/02/14
606100000A0562	60610	000	A	562	3730	18/01/08	19/02/14
606100000A0561	60610	000	A	561	6980	18/01/08	19/02/14
606100000A0570	60610	000	A	570	13400	18/01/08	19/02/14
606100000A0545	60610	000	A	545	3360	18/01/08	19/02/14
605070000C0077	60507	000	C	77	2190	17/11/07	25/01/18

vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Cotevalet, le 6 AVR. 2021



43

601500000C0428	60150	000	C	428	2995	21/04/08	11/01/18
601500000C0439	60150	000	C	439	5717	21/04/08	11/01/18
601500000C0438	60150	000	C	438	2130	21/04/08	11/01/18
601500000C0437	60150	000	C	437	1125	21/04/08	11/01/18
601500000C0436	60150	000	C	436	1550	21/04/08	11/01/18
601500000C0435	60150	000	C	435	1025	21/04/08	11/01/18
601500000C0434	60150	000	C	434	1460	21/04/08	11/01/18
601500000C0433	60150	000	C	433	2175	21/04/08	11/01/18
601500000C0432	60150	000	C	432	2250	21/04/08	11/01/18
601500000C0422	60150	000	C	422	4550	21/04/08	11/01/18
601500000C0366	60150	000	C	366	11363	21/04/08	11/01/18
601500000C0365	60150	000	C	365	21233	21/04/08	11/01/18
601500000C0362	60150	000	C	362	24337	21/04/08	11/01/18
601500000C0359	60150	000	C	359	7617	21/04/08	11/01/18
601500000C0358	60150	000	C	358	13682	21/04/08	11/01/18
601500000C0549	60150	000	C	549	1860	21/04/08	11/01/18
601500000C0551	60150	000	C	551	4440	21/04/08	11/01/18
601500000C0523	60150	000	C	523	3126	21/04/08	11/01/18
601500000C0544	60150	000	C	544	4232	21/04/08	11/01/18
601500000C1328	60150	000	C	1328	4489	22/04/20	26/05/20
601500000C1328	60150	000	C	545	1126	21/04/08	11/01/18
601500000C0548	60150	000	C	546	919	21/04/08	11/01/18
601500000C0547	60150	000	C	547	1045	21/04/08	11/01/18
601500000C0521	60150	000	C	521	1230	21/04/08	11/01/18
601500000C0520	60150	000	C	520	695	21/04/08	11/01/18
601500000C0519	60150	000	C	519	1050	21/04/08	11/01/18
601500000C0516	60150	000	C	516	3275	21/04/08	11/01/18
601500000C1322	60150	000	C	1322	2625	21/04/08	11/01/18
601500000C1320	60150	000	C	1320	2698	22/04/20	26/05/20
601500000C0505	60150	000	C	506	6617	21/04/08	11/01/18
601500000C0505	60150	000	C	505	1025	21/04/08	11/01/18
601500000C0513	60150	000	C	514	940	21/04/08	11/01/18
601500000C0513	60150	000	C	513	1390	21/04/08	11/01/18
601500000C0512	60150	000	C	512	1580	21/04/08	11/01/18
601500000C0511	60150	000	C	511	1474	21/04/08	22/04/20
601500000C0510	60150	000	C	510	694	21/04/08	11/01/18
601500000C0509	60150	000	C	509	1402	21/04/08	11/01/18

Vu pour arrêté en date de ce jour.
 Coordonné, le - 6 AVRIL 2021



Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Léa CHIVIT

46

60507000ZA0012	60507	000	ZA	12	10700	17/11/07	22/01/16
60507000ZA0009	60507	000	ZA	9	21600	17/11/07	22/01/16
60507000ZA0010	60507	000	ZA	10	10000	17/11/07	22/01/16
60507000ZA0046	60507	000	ZA	46	1507	17/11/07	22/01/16
60507000ZA0002	60507	000	ZA	2	10993	17/11/07	22/01/16
60507000ZA0017	60507	000	ZA	17	3000	17/11/07	22/01/16
60507000ZA0018	60507	000	ZA	18	4770	17/11/07	22/01/16
60507000ZA0019	60507	000	ZA	19	1500	17/11/07	22/01/16
60507000ZA0020	60507	000	ZA	20	1940	17/11/07	22/01/16
60507000ZA0021	60507	000	ZA	21	2704	17/11/07	22/01/16
60507000ZA0022	60507	000	ZA	22	824	17/11/07	22/01/16
60507000ZA0051	60507	000	ZA	51	639	17/11/07	22/01/16
60507000ZA0049	60507	000	ZA	49	13	26/01/17	03/05/17
60507000ZA0013	60507	000	ZA	13	500	26/01/17	22/01/16
60507000ZA0007	60507	000	ZA	7	1195	17/11/07	22/01/16
60488000ZB0433	60488	000	ZB	433	244	24/01/20	28/04/20
60507000ZC0001	60507	000	ZC	1	16786	17/11/07	22/01/16
60610000ZA0033	60610	000	ZA	33	35200	18/01/08	19/02/14
60610000ZA0052	60610	000	ZA	52	7971	18/01/08	19/02/14
60610000ZA0040	60610	000	ZA	40	22016	18/01/08	19/02/14
60610000ZA0032	60610	000	ZA	32	23839	18/01/08	19/02/14
60610000ZA0001	60610	000	ZA	1	4302	18/01/08	19/02/14
60610000ZA0029	60610	000	ZA	29	3050	18/01/08	19/02/14
60610000ZA0049	60610	000	ZA	49	8099	18/01/08	19/02/14
60610000ZA0051	60610	000	ZA	51	1200	18/01/08	19/02/14
60610000ZA0043	60610	000	ZA	43	2500	18/01/08	19/02/14
60610000ZA0030	60610	000	ZA	30	535	18/01/08	19/02/14
601500000C0552	60150	000	C	522	39610	21/04/08	21/04/08
601500000C0550	60150	000	C	550	32000	21/04/08	21/04/08
601500000C0358	60150	000	C	358	37909	21/04/08	21/04/08
601500000C0450	60150	000	C	460	5840	21/04/08	21/04/08
601500000C0458	60150	000	C	458	3325	21/04/08	21/04/08
601500000C0454	60150	000	C	454	3046	21/04/08	21/04/08
601500000C0449	60150	000	C	449	1670	21/04/08	21/04/08
601500000C0448	60150	000	C	448	4263	21/04/08	21/04/08
601500000C0856	60150	000	C	856	886	21/04/08	21/04/08
601500000C0429	60150	000	C	429	894	21/04/08	21/04/08

Vu pour arrêté en date de ce jour.
 Coordonné, le



Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Léa CHIVIT

45

601500000C1317	60150	000	1317	84	22/04/20	26/05/20
601500000C0850	60150	000	450	1986	21/04/08	11/01/18
601500000C0805	60150	000	805	3520	21/04/08	11/01/18
601500000C0489	60150	000	489	3625	21/04/08	11/01/18
601500000C0466	60150	000	466	2300	21/04/08	11/01/18
601500000C0459	60150	000	459	650	21/04/08	11/01/18
601500000C0457	60150	000	457	1523	21/04/08	11/01/18
601500000C0455	60150	000	455	840	21/04/08	11/01/18
601500000C0864	60150	000	864	4701	21/04/08	11/01/18
601500000C0840	60150	000	840	1287	21/04/08	11/01/18
601500000C1265	60150	000	1265	1033	21/04/20	26/05/20
601500000C0494	60150	000	494	350	21/04/08	11/01/18
601500000C0488	60150	000	488	505	21/04/08	11/01/18
601500000C0487	60150	000	487	1010	21/04/08	11/01/18
601500000C0465	60150	000	465	2120	21/04/08	11/01/18
601500000C0462	60150	000	462	2270	21/04/08	11/01/18
601500000C0461	60150	000	461	1858	21/04/08	11/01/18
601500000C1289	60150	000	1289	21	21/04/20	26/05/20
601500000C1264	60150	000	1264	335	21/04/20	26/05/20
601500000C1257	60150	000	1257	1989	21/04/20	26/05/20
601500000C1258	60150	000	1258	282	21/04/20	26/05/20
601500000C1246	60150	000	1246	19	21/04/20	26/05/20
601500000C1247	60150	000	1247	519	21/04/20	26/05/20
601500000C1256	60150	000	1256	196	21/04/20	26/05/20
601500000C1260	60150	000	1260	18	21/04/20	26/05/20
601500000C0361	60150	000	361	121	21/04/20	26/05/20
601500000C0360	60150	000	360	3862	21/04/08	11/01/18
601500000D0011	60150	000	11	5590	21/04/08	11/01/18
601500000D0010	60150	000	10	340100	21/04/08	11/01/18
601500000D0007	60150	000	7	239833	21/04/08	11/01/18
601500000D0057	60150	000	57	24960	21/04/08	11/01/18
601500000D0060	60150	000	60	174865	21/04/08	11/01/18
601500000D0061	60150	000	61	117435	21/04/08	11/01/18
601500000D0062	60150	000	62	5800	21/04/08	11/01/18
601500000D0056	60150	000	56	139000	21/04/08	11/01/18
601500000D0074	60150	000	74	2750	21/04/08	11/01/18
				14690	21/04/08	11/01/18

Pour le Préfet,
et par délégation, le - 6 AVR. 2021



48

601500000C0508	60150	000	508	2345	21/04/08	11/01/18
601500000C1314	60150	000	1314	2263	22/04/20	26/05/20
601500000C1316	60150	000	1316	860	22/04/20	26/05/20
601500000C1318	60150	000	1318	921	22/04/20	26/05/20
601500000C1319	60150	000	1319	1874	22/04/20	26/05/20
601500000C0452	60150	000	452	2476	21/04/08	11/01/18
601500000C0451	60150	000	451	1370	21/04/08	11/01/18
601500000C0456	60150	000	456	2583	21/04/08	11/01/18
601500000C0447	60150	000	447	1194	21/04/08	11/01/18
601500000C0446	60150	000	446	1055	21/04/08	11/01/18
601500000C0445	60150	000	445	3409	21/04/08	11/01/18
601500000C0443	60150	000	443	2335	21/04/08	11/01/18
601500000C0442	60150	000	442	805	21/04/08	11/01/18
601500000C0441	60150	000	441	1672	21/04/08	11/01/18
601500000C0440	60150	000	440	686	21/04/08	11/01/18
601500000C0369	60150	000	369	1323	21/04/08	11/01/18
601500000C0368	60150	000	368	630	21/04/08	11/01/18
601500000C0427	60150	000	427	945	21/04/08	11/01/18
601500000C0426	60150	000	426	556	21/04/08	11/01/18
601500000C0425	60150	000	425	630	21/04/08	11/01/18
601500000C0424	60150	000	424	655	21/04/08	11/01/18
601500000C0423	60150	000	423	581	21/04/08	11/01/18
601500000C0367	60150	000	367	2444	21/04/08	11/01/18
601500000C0431	60150	000	431	1092	21/04/08	11/01/18
601500000C0843	60150	000	843	996	21/04/08	11/01/18
601500000C0842	60150	000	842	853	21/04/08	26/05/20
601500000C1308	60150	000	1308	1140	21/04/08	11/01/18
601500000C1309	60150	000	1309	1095	22/04/20	26/05/20
601500000C1263	60150	000	1263	23	22/04/20	26/05/20
601500000C1262	60150	000	1262	685	21/04/20	26/05/20
601500000C1307	60150	000	1307	182	21/04/20	26/05/20
601500000C1311	60150	000	1311	339	22/04/20	26/05/20
601500000C1310	60150	000	1310	21	22/04/20	26/05/20
601500000C1313	60150	000	1313	248	22/04/20	26/05/20
601500000C1312	60150	000	1312	220	22/04/20	26/05/20
601500000C1315	60150	000	1315	248	22/04/20	26/05/20
				79	22/04/20	26/05/20

Pour le Préfet,
et par délégation,

Léa CHIVIT

47

vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Le 6 AVR. 2021



60471000BC0067	60471	000	BC	67	21060	16/11/07	19/02/14
60471000BC0072	60471	000	BC	72	5877	16/11/07	19/02/14
60471000BC0073	60471	000	BC	73	1841	16/11/07	19/02/14
60471000BC0074	60471	000	BC	74	5000	16/11/07	19/02/14
60471000BC0100	60471	000	BC	100	10340	16/11/07	19/02/14
60471000BC0099	60471	000	BC	99	10288	16/11/07	19/02/14
60471000BC0068	60471	000	BC	68	3681	16/11/07	19/02/14
60471000BC0069	60471	000	BC	69	3085	16/11/07	19/02/14
60471000BC0070	60471	000	BC	70	2400	16/11/07	19/02/14
60471000BC0050	60471	000	BC	71	2823	16/11/07	19/02/14
60471000BC0051	60471	000	BC	51	2436	16/11/07	19/02/14
60471000BC0048	60471	000	BC	48	4710	16/11/07	19/02/14
60471000BC0047	60471	000	BC	47	5205	16/11/07	19/02/14
60471000BC0047	60471	000	BC	49	800	16/11/07	19/02/14
60471000BC0049	60471	000	BC	49	1200	16/11/07	19/02/14
60471000BC0054	60471	000	BC	54	54970	16/11/07	19/02/14
60471000BD0070	60471	000	BD	70	54970	16/11/07	19/02/14
60471000BD0052	60471	000	BD	52	57010	16/11/07	19/02/14
60471000BD0012	60471	000	BD	12	59140	16/11/07	19/02/14
60471000BD0040	60471	000	BD	40	5180	16/11/07	19/02/14
60471000BD0042	60471	000	BD	42	5540	16/11/07	19/02/14
60471000BD0043	60471	000	BD	43	11620	16/11/07	19/02/14
60471000BD0069	60471	000	BD	69	2480	16/11/07	19/02/14
60471000BD0086	60471	000	BD	86	18900	16/11/07	19/02/14
60471000BD0067	60471	000	BD	67	4790	16/11/07	19/02/14
60471000BD0068	60471	000	BD	68	2500	16/11/07	19/02/14
60471000BD0071	60471	000	BD	71	9776	16/11/07	19/02/14
60471000BD0079	60471	000	BD	79	6119	16/11/07	19/02/14
60471000BD0082	60471	000	BD	82	2303	16/11/07	19/02/14
60471000BD0083	60471	000	BD	83	2170	16/11/07	19/02/14
60471000BD0084	60471	000	BD	84	3949	16/11/07	19/02/14
60471000BD0085	60471	000	BD	85	9703	16/11/07	19/02/14
60471000BD0087	60471	000	BD	87	3460	16/11/07	19/02/14
60471000BD0085	60471	000	BD	55	9900	16/11/07	19/02/14
60471000BD0058	60471	000	BD	58	2809	16/11/07	19/02/14
60471000BD0059	60471	000	BD	59	2190	16/11/07	19/02/14
60471000BD0065	60471	000	BD	61	12920	16/11/07	19/02/14
60471000BD0065	60471	000	BD	65	15650	16/11/07	19/02/14

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
 Le 6 AVR. 2021



Pour le Préfet,
 et par délégation,

Léa CHIVIT

50

601500000D0059	60150	000	D	59	8055	21/04/08	11/01/18
601500000D0064	60150	000	D	64	6765	21/04/08	11/01/18
601500000D0065	60150	000	D	65	11490	21/04/08	11/01/18
601500000D0066	60150	000	D	66	11820	21/04/08	11/01/18
601500000D0054	60150	000	D	54	520	21/04/08	11/01/18
601500000D0053	60150	000	D	53	2030	21/04/08	11/01/18
601500000D0052	60150	000	D	52	25	21/04/08	11/01/18
601500000D0019	60150	000	D	19	1970	21/04/08	11/01/18
601500000D0051	60150	000	D	51	1712	21/04/08	11/01/18
601500000D0131	60150	000	D	131	452	08/10/08	11/01/18
601500000D0069	60150	000	D	69	1002	08/10/08	11/01/18
601500000D0025	60150	000	D	25	38	21/04/08	11/01/18
601500000D0024	60150	000	D	24	130	21/04/08	11/01/18
601500000D0022	60150	000	D	22	65	21/04/08	11/01/18
601500000D0023	60150	000	D	23	112	21/04/08	11/01/18
601500000D0021	60150	000	D	21	106	21/04/08	11/01/18
601500000D0020	60150	000	D	20	76	21/04/08	11/01/18
601500000D0132	60150	000	D	132	220	21/04/08	11/01/18
601500000D0134	60150	000	D	134	653	08/10/08	11/01/18
601500000D0132	60150	000	D	133	537	08/10/08	11/01/18
601500000D0129	60150	000	D	129	275	08/10/08	11/01/18
601500000D0134	60150	000	D	134	945	08/10/08	11/01/18
601500000D0132	60150	000	D	132	6500	21/04/08	11/01/18
601500000D0133	60150	000	D	133	3300	21/04/08	11/01/18
601500000D0009	60150	000	D	9	1635	21/04/08	11/01/18
601500000D0005	60150	000	D	5	2860	21/04/08	11/01/18
601500000D0004	60150	000	D	4	2620	21/04/08	11/01/18
601500000D0003	60150	000	D	3	1260	21/04/08	11/01/18
601500000D0002	60150	000	D	2	2380	21/04/08	11/01/18
601500000D0001	60150	000	D	1	101420	16/11/07	19/02/14
60471000BC0046	60471	000	BC	46	63700	16/11/07	19/02/14
60471000BC0098	60471	000	BC	98	45362	16/11/07	19/02/14
60471000BC0055	60471	000	BC	55	4975	16/11/07	19/02/14
60471000BC0056	60471	000	BC	56	4852	16/11/07	19/02/14
60471000BC0057	60471	000	BC	57	2905	16/11/07	19/02/14
60471000BC0058	60471	000	BC	58	2624	16/11/07	19/02/14
60471000BC0059	60471	000	BC	59	26550	16/11/07	19/02/14
60471000BC0075	60471	000	BC	75	10040	16/11/07	19/02/14
60471000BC0101	60471	000	BC	101			

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Commissaire, le

- 6 AVR. 2021

Pour le Préfet,
 et par délégation,

Léa CHIVIT

49



id	commune	prefixe	section	numero
606100000A0001	60610	000	A	1
60506000AA0095	60506	000	AA	95
606100000A0002	60610	000	A	2
606100000A0013	60610	000	A	13
606100000A0713	60610	000	A	713
60506000AA0094	60506	000	AA	94
606100000A0005	60610	000	A	5
606100000A0007	60610	000	A	7
606100000A0008	60610	000	A	8
606100000A0020	60610	000	A	20
606100000A0019	60610	000	A	19
606100000A0014	60610	000	A	14
606100000A0012	60610	000	A	12
60506000AA0087	60506	000	AA	87
60506000AA0084	60506	000	AA	84
606100000A0024	60610	000	A	24
60506000AA0097	60506	000	AA	97
606100000A0004	60610	000	A	4
60506000AA0098	60506	000	AA	98
60506000AA0096	60506	000	AA	96
606100000A0006	60610	000	A	6
606100000A0018	60610	000	A	18
606100000A0017	60610	000	A	17
606100000A0016	60610	000	A	16
606100000A0015	60610	000	A	15
606100000A0023	60610	000	A	23
606100000A0153	60610	000	A	153
606100000A0154	60610	000	A	154
606100000A0633	60610	000	A	633
606100000A0152	60610	000	A	152
606100000A0150	60610	000	A	150
60506000AA0086	60506	000	AA	86
606100000A0157	60610	000	A	157
606100000A0156	60610	000	A	156
606100000A0158	60610	000	A	158
606100000A0155	60610	000	A	155
606100000A0159	60610	000	A	159
606100000A0160	60610	000	A	160
606100000A0162	60610	000	A	162
606100000A0166	60610	000	A	166
60506000AA0088	60506	000	AA	88
606100000A0609	60610	000	A	609
606100000A0149	60610	000	A	149
606100000A0165	60610	000	A	165
606100000A0163	60610	000	A	163
606100000A0168	60610	000	A	168
606100000A0171	60610	000	A	171
606100000A0635	60610	000	A	635
606100000A0637	60610	000	A	637
606100000A0805	60610	000	A	805
606100000A0806	60610	000	A	806
606100000A0807	60610	000	A	807
606100000A0808	60610	000	A	808
606100000A0261	60610	000	A	261
606100000A0260	60610	000	A	260
606100000A0273	60610	000	A	273

60471000BD0066	60471	000	BD	66	4700	16/11/07	19/02/14
60471000BD0088	60471	000	BD	88	2190	16/11/07	19/02/14
60471000BD0054	60471	000	BD	54	4655	16/11/07	19/02/14
60471000BD0057	60471	000	BD	57	2339	16/11/07	19/02/14
60471000BD0038	60471	000	BD	38	17300	16/11/07	19/02/14
60471000BD0044	60471	000	BD	44	14560	16/11/07	19/02/14
60471000BD0045	60471	000	BD	45	19810	16/11/07	19/02/14
60471000BD0039	60471	000	BD	39	850	16/11/07	19/02/14
60471000BD0046	60471	000	BD	46	6703	16/11/07	19/02/14
60471000BD0036	60471	000	BD	36	17420	16/11/07	19/02/14
60471000BD0056	60471	000	BD	56	920	16/11/07	19/02/14
60471000BD0041	60471	000	BD	41	5090	16/11/07	19/02/14
60471000BD0060	60471	000	BD	60	2940	16/11/07	19/02/14
60471000BD0023	60471	000	BD	23	2555	16/11/07	19/02/14
60471000BD0064	60471	000	BD	64	1744	16/11/07	19/02/14
60471000BD0037	60471	000	BD	37	3058	16/11/07	19/02/14
60471000BD0011	60471	000	BD	11	3161	16/11/07	19/02/14
60471000BD0029	60471	000	BD	29	5570	16/11/07	19/02/14
60471000BD0030	60471	000	BD	30	2110	16/11/07	19/02/14
60471000BD0035	60471	000	BD	35	2580	16/11/07	19/02/14
60471000BE0231	60471	000	BE	231	20117	16/11/07	19/03/19
60471000BE0233	60471	000	BE	233	6930	16/11/07	19/03/19
60471000BE0235	60471	000	BE	235	22570	16/11/07	19/03/19
60471000BE0228	60471	000	BE	228	4890	16/11/07	19/03/19
60471000BE0229	60471	000	BE	229	3604	16/11/07	19/03/19
60471000BE0232	60471	000	BE	232	2830	16/11/07	19/03/19
60471000BE0234	60471	000	BE	234	2290	16/11/07	19/03/19

Pour le Préfet,
et par délégation,



Léa CHIVIT

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Bourges, le 6 AVR. 2021

6 AVR. 2021



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Bourges, le 6 AVR. 2021



Pour le Préfet,
et par délégation,



Léa CHIVIT

60610000A0797	60610	000	A	797
60610000A0876	60610	000	A	876
605070000A0179	60507	000	A	179
60610000A0875	60610	000	A	875
605070000A0180	60507	000	A	180
60610000A0654	60610	000	A	654
605070000A0184	60507	000	A	184
60610000A0650	60610	000	A	650
605070000A0185	60507	000	A	185
60610000A0266	60610	000	A	266
60610000A0276	60610	000	A	276
60610000A0270	60610	000	A	270
60610000A0269	60610	000	A	269
605070000A0534	60507	000	A	534
60610000A0879	60610	000	A	879
605070000A0533	60507	000	A	533
60610000A0275	60610	000	A	275
605070000A0532	60507	000	A	532
60610000A0274	60610	000	A	274
605070000A0531	60507	000	A	531
60610000A0272	60610	000	A	272
60610000A0878	60610	000	A	878
60610000A0265	60610	000	A	265
60610000A0262	60610	000	A	262
60610000A0877	60610	000	A	877
60610000A0259	60610	000	A	259
60610000A0414	60610	000	A	414
60610000A0415	60610	000	A	415
60610000A0448	60610	000	A	448
604920000B0179	60492	000	B	179
604920000B0093	60492	000	B	93
60610000A0645	60610	000	A	645
60610000A0644	60610	000	A	644
60610000A0643	60610	000	A	643
60610000A0641	60610	000	A	641
60610000A0640	60610	000	A	640
60610000A0358	60610	000	A	358
60610000A0344	60610	000	A	344
60431000AD0174	60431	000	AD	174
60610000A0343	60610	000	A	343
60431000AD0161	60431	000	AD	161
60610000A0341	60610	000	A	341
60610000A0335	60610	000	A	335
60610000A0334	60610	000	A	334
605070000C0474	60507	000	C	474
605070000C0534	60507	000	C	534
605070000C0471	60507	000	C	471
605070000C0037	60507	000	C	37
605070000C0469	60507	000	C	469
605070000C0472	60507	000	C	472
605070000C0473	60507	000	C	473
605070000C0475	60507	000	C	475
605070000C0476	60507	000	C	476
605070000C0511	60507	000	C	511
60488000ZB0103	60488	000	ZB	103
60488000ZB0435	60488	000	ZB	435
605070000C0517	60507	000	C	517

Pour le Préfet,
et par délégation.

Léa CHIVIT

VU pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le - 6 AVR. 2021



60488000ZB0436	60488	000	ZB	436
605070000C0516	60507	000	C	516
605070000C0515	60507	000	C	515
605070000C0514	60507	000	C	514
605070000C0513	60507	000	C	513
605070000C0512	60507	000	C	512
60488000ZB0092	60488	000	ZB	92
605070000C0038	60507	000	C	38
605070000C0039	60507	000	C	39
605070000C0040	60507	000	C	40
605070000C0042	60507	000	C	42
60488000ZB0099	60488	000	ZB	99
60610000A0701	60610	000	A	701
60488000ZB0100	60488	000	ZB	100
60610000A0702	60610	000	A	702
60488000ZB0101	60488	000	ZB	101
60488000ZB0102	60488	000	ZB	102
605070000C0470	60507	000	C	470
60488000ZB0110	60488	000	ZB	110
60488000ZB0086	60488	000	ZB	86
60488000ZB0087	60488	000	ZB	87
60488000ZB0088	60488	000	ZB	88
60488000ZB0089	60488	000	ZB	89
60488000ZB0434	60488	000	ZB	434
60488000ZB0091	60488	000	ZB	91
60488000ZB0106	60488	000	ZB	106
60488000ZB0109	60488	000	ZB	109
60610000A0608	60610	000	A	608
60610000A0477	60610	000	A	477
60610000A0474	60610	000	A	474
605070000C0521	60507	000	C	521
60610000A0476	60610	000	A	476
60610000A0473	60610	000	A	473
60488000ZB0112	60488	000	ZB	112
60610000A0472	60610	000	A	472
60488000ZB0111	60488	000	ZB	111
60610000A0471	60610	000	A	471
60610000A0470	60610	000	A	470
60610000A0469	60610	000	A	469
60610000A0468	60610	000	A	468
60610000A0467	60610	000	A	467
60610000A0466	60610	000	A	466
60610000A0464	60610	000	A	464
60610000A0465	60610	000	A	465
60610000A0627	60610	000	A	627
60610000A0642	60610	000	A	642
60610000A0626	60610	000	A	626
60610000A0441	60610	000	A	441
60610000A0440	60610	000	A	440
60610000A0436	60610	000	A	436
60610000A0435	60610	000	A	435
60610000A0431	60610	000	A	431
605070000C0477	60507	000	C	477
60610000A0432	60610	000	A	432
605070000C0478	60507	000	C	478
60610000A0420	60610	000	A	420
60610000A0419	60610	000	A	419

Pour le Préfet,
et par délégation.

Léa CHIVIT

VU pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le - 6 AVR. 2021



60610000A0478	60610	000	A	478
60610000A0456	60610	000	A	456
60610000A0453	60610	000	A	453
60610000A0452	60610	000	A	452
60610000A0451	60610	000	A	451
60610000A0450	60610	000	A	450
60610000A0417	60610	000	A	417
60610000A0416	60610	000	A	416
60610000A0461	60610	000	A	461
60610000A0462	60610	000	A	462
60610000A0449	60610	000	A	449
60610000A0443	60610	000	A	443
60610000A0463	60610	000	A	463
60610000A0460	60610	000	A	460
60610000A0459	60610	000	A	459
60610000A0458	60610	000	A	458
60610000A0457	60610	000	A	457
60610000A0455	60610	000	A	455
60610000A0454	60610	000	A	454
60610000A0437	60610	000	A	437
60488000ZB0090	60488	000	ZB	90
60610000A0434	60610	000	A	434
60488000ZB0107	60488	000	ZB	107
60610000A0433	60610	000	A	433
60488000ZB0108	60488	000	ZB	108
60610000A0430	60610	000	A	430
60610000A0429	60610	000	A	429
60610000A0428	60610	000	A	428
60610000A0427	60610	000	A	427
60610000A0426	60610	000	A	426
60610000A0425	60610	000	A	425
60610000A0424	60610	000	A	424
60610000A0423	60610	000	A	423
60610000A0421	60610	000	A	421
60610000A0422	60610	000	A	422
60610000A0444	60610	000	A	444
60610000A0442	60610	000	A	442
60610000A0439	60610	000	A	439
60610000A0565	60610	000	A	565
60610000A0547	60610	000	A	547
60610000A0548	60610	000	A	548
60610000A0540	60610	000	A	540
60610000A0535	60610	000	A	535
605070000C0457	60507	000	C	457
60610000A0564	60610	000	A	564
60610000A0558	60610	000	A	558
60610000A0557	60610	000	A	557
60610000A0554	60610	000	A	554
605070000C0075	60507	000	C	75
60610000A0572	60610	000	A	572
60610000A0544	60610	000	A	544
60610000A0563	60610	000	A	563
60610000A0562	60610	000	A	562
60610000A0561	60610	000	A	561
60610000A0570	60610	000	A	570
60610000A0545	60610	000	A	545
605070000C0077	60507	000	C	77

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 6 AVR, 2021



Pour le Préfet,
et par délégation,

Léa CHIVAT

ST

60610000A0566	60610	000	A	566
60610000A0568	60610	000	A	568
60610000A0546	60610	000	A	546
605070000C0076	60507	000	C	76
60610000A0571	60610	000	A	571
60610000A0543	60610	000	A	543
60610000A0542	60610	000	A	542
60610000A0541	60610	000	A	541
60610000A0537	60610	000	A	537
60610000A0536	60610	000	A	536
60610000A0556	60610	000	A	556
60610000A0555	60610	000	A	555
60610000A0551	60610	000	A	551
60610000A0550	60610	000	A	550
60610000A0553	60610	000	A	553
60610000A0549	60610	000	A	549
60610000A0559	60610	000	A	559
60610000A0552	60610	000	A	552
60610000A0567	60610	000	A	567
60488000ZB0083	60488	000	ZB	83
60610000A0560	60610	000	A	560
60488000ZB0084	60488	000	ZB	84
60488000ZB0085	60488	000	ZB	85
60610000A0538	60610	000	A	538
60610000A0539	60610	000	A	539
605070000C0328	60507	000	C	328
605070000C0329	60507	000	C	329
605070000C0330	60507	000	C	330
605070000C0331	60507	000	C	331
60507000ZA0004	60507	000	ZA	4
60610000A0524	60610	000	A	524
60610000A0523	60610	000	A	523
60507000ZA0006	60507	000	ZA	6
60507000ZA0005	60507	000	ZA	5
60507000ZA0003	60507	000	ZA	3
60507000ZA0024	60507	000	ZA	24
60507000ZA0048	60507	000	ZA	48
60507000ZA0011	60507	000	ZA	11
60507000ZA0012	60507	000	ZA	12
60507000ZA0009	60507	000	ZA	9
60507000ZA0010	60507	000	ZA	10
60507000ZA0046	60507	000	ZA	46
60507000ZA0002	60507	000	ZA	2
60507000ZA0001	60507	000	ZA	1
60507000ZA0017	60507	000	ZA	17
60507000ZA0018	60507	000	ZA	18
60507000ZA0019	60507	000	ZA	19
60507000ZA0020	60507	000	ZA	20
60507000ZA0021	60507	000	ZA	21
60507000ZA0022	60507	000	ZA	22
60507000ZA0051	60507	000	ZA	51
60507000ZA0049	60507	000	ZA	49
60507000ZA0013	60507	000	ZA	13
60507000ZA0007	60507	000	ZA	7
60488000ZB0433	60488	000	ZB	433
60507000ZC0001	60507	000	ZC	1
60610000ZA0033	60610	000	ZA	33

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 6 AVR, 2021



Pour le Préfet,
et par délégation,

Léa CHIVAT

56

60610000ZA0052	60610	000	ZA	52
60610000ZA0040	60610	000	ZA	40
60610000ZA0032	60610	000	ZA	32
60610000ZA0031	60610	000	ZA	31
60610000ZA0029	60610	000	ZA	29
60610000ZA0049	60610	000	ZA	49
60610000ZA0051	60610	000	ZA	51
60610000ZA0043	60610	000	ZA	43
60610000ZA0030	60610	000	ZA	30
601500000C0522	60150	000	C	522
601500000C0550	60150	000	C	550
601500000C0358	60150	000	C	358
601500000C0460	60150	000	C	460
601500000C0458	60150	000	C	458
601500000C0454	60150	000	C	454
601500000C0449	60150	000	C	449
601500000C0448	60150	000	C	448
601500000C0856	60150	000	C	856
601500000C0429	60150	000	C	429
601500000C0428	60150	000	C	428
601500000C0439	60150	000	C	439
601500000C0438	60150	000	C	438
601500000C0437	60150	000	C	437
601500000C0436	60150	000	C	436
601500000C0435	60150	000	C	435
601500000C0434	60150	000	C	434
601500000C0433	60150	000	C	433
601500000C0432	60150	000	C	432
601500000C0430	60150	000	C	430
601500000C0422	60150	000	C	422
601500000C0366	60150	000	C	366
601500000C0365	60150	000	C	365
601500000C0362	60150	000	C	362
601500000C0359	60150	000	C	359
601500000C0549	60150	000	C	549
601500000C0551	60150	000	C	551
601500000C0523	60150	000	C	523
601500000C0544	60150	000	C	544
601500000C1328	60150	000	C	1328
601500000C0545	60150	000	C	545
601500000C0546	60150	000	C	546
601500000C0547	60150	000	C	547
601500000C0548	60150	000	C	548
601500000C0521	60150	000	C	521
601500000C0520	60150	000	C	520
601500000C0519	60150	000	C	519
601500000C0516	60150	000	C	516
601500000C1322	60150	000	C	1322
601500000C1320	60150	000	C	1320
601500000C0506	60150	000	C	506
601500000C0505	60150	000	C	505
601500000C0514	60150	000	C	514
601500000C0513	60150	000	C	513
601500000C0512	60150	000	C	512
601500000C0511	60150	000	C	511
601500000C0510	60150	000	C	510
601500000C0509	60150	000	C	509

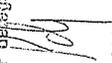
Pour le Préfet,
et par délégation,

Léa CHINTRE

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Bourges, le 6 AVR. 2021



601500000C0508	60150	000	C	508
601500000C1314	60150	000	C	1314
601500000C1316	60150	000	C	1316
601500000C1318	60150	000	C	1318
601500000C1319	60150	000	C	1319
601500000C0453	60150	000	C	453
601500000C0452	60150	000	C	452
601500000C0451	60150	000	C	451
601500000C0456	60150	000	C	456
601500000C0447	60150	000	C	447
601500000C0446	60150	000	C	446
601500000C0445	60150	000	C	445
601500000C0444	60150	000	C	444
601500000C0443	60150	000	C	443
601500000C0442	60150	000	C	442
601500000C0441	60150	000	C	441
601500000C0440	60150	000	C	440
601500000C0369	60150	000	C	369
601500000C0368	60150	000	C	368
601500000C0427	60150	000	C	427
601500000C0426	60150	000	C	426
601500000C0425	60150	000	C	425
601500000C0424	60150	000	C	424
601500000C0423	60150	000	C	423
601500000C0367	60150	000	C	367
601500000C0431	60150	000	C	431
601500000C0843	60150	000	C	843
601500000C0842	60150	000	C	842
601500000C1308	60150	000	C	1308
601500000C1309	60150	000	C	1309
601500000C1263	60150	000	C	1263
601500000C1262	60150	000	C	1262
601500000C1307	60150	000	C	1307
601500000C1311	60150	000	C	1311
601500000C1310	60150	000	C	1310
601500000C1313	60150	000	C	1313
601500000C1312	60150	000	C	1312
601500000C1315	60150	000	C	1315
601500000C1317	60150	000	C	1317
601500000C0450	60150	000	C	450
601500000C0805	60150	000	C	805
601500000C0489	60150	000	C	489
601500000C0466	60150	000	C	466
601500000C0459	60150	000	C	459
601500000C0457	60150	000	C	457
601500000C0455	60150	000	C	455
601500000C0864	60150	000	C	864
601500000C0841	60150	000	C	841
601500000C0840	60150	000	C	840
601500000C1265	60150	000	C	1265
601500000C0494	60150	000	C	494
601500000C0488	60150	000	C	488
601500000C0487	60150	000	C	487
601500000C0465	60150	000	C	465
601500000C0462	60150	000	C	462
601500000C0461	60150	000	C	461
601500000C1264	60150	000	C	1264

Pour le Préfet,
et par délégation,

Léa CHINTRE

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Bourges, le 6 AVR. 2021



60150000C1259	60150	000	C	1259
60150000C1261	60150	000	C	1261
60150000C1257	60150	000	C	1257
60150000C1258	60150	000	C	1258
60150000C1247	60150	000	C	1247
60150000C1246	60150	000	C	1246
60150000C1256	60150	000	C	1256
60150000C1260	60150	000	C	1260
60150000C0361	60150	000	C	361
60150000C0360	60150	000	C	360
60150000D0011	60150	000	D	11
60150000D0007	60150	000	D	7
60150000D0010	60150	000	D	10
60150000D0057	60150	000	D	57
60150000D0060	60150	000	D	60
60150000D0061	60150	000	D	61
60150000D0062	60150	000	D	62
60150000D0056	60150	000	D	56
60150000D0074	60150	000	D	74
60150000D0059	60150	000	D	59
60150000D0064	60150	000	D	64
60150000D0065	60150	000	D	65
60150000D0006	60150	000	D	6
60150000D0054	60150	000	D	54
60150000D0053	60150	000	D	53
60150000D0052	60150	000	D	52
60150000D0019	60150	000	D	19
60150000D0051	60150	000	D	51
60150000D0130	60150	000	D	130
60150000D0131	60150	000	D	131
60150000D0069	60150	000	D	69
60150000D0025	60150	000	D	25
60150000D0024	60150	000	D	24
60150000D0023	60150	000	D	23
60150000D0022	60150	000	D	22
60150000D0021	60150	000	D	21
60150000D0020	60150	000	D	20
60150000D0133	60150	000	D	133
60150000D0129	60150	000	D	129
60150000D0134	60150	000	D	134
60150000D0132	60150	000	D	132
60150000D0008	60150	000	D	8
60150000D0009	60150	000	D	9
60150000D0005	60150	000	D	5
60150000D0004	60150	000	D	4
60150000D0003	60150	000	D	3
60150000D0002	60150	000	D	2
60150000D0001	60150	000	D	1
60471000BC0046	60471	000	BC	46
60471000BC0098	60471	000	BC	98
60471000BC0055	60471	000	BC	55
60471000BC0056	60471	000	BC	56
60471000BC0057	60471	000	BC	57
60471000BC0058	60471	000	BC	58
60471000BC0059	60471	000	BC	59
60471000BC0075	60471	000	BC	75
60471000BC0101	60471	000	BC	101

Pour le Préfet,
et par délégation.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Fait à Paris, le - 6 AVR. 2021


Léa CHIVIT



60471000BC0067	60471	000	BC	67
60471000BC0072	60471	000	BC	72
60471000BC0073	60471	000	BC	73
60471000BC0074	60471	000	BC	74
60471000BC0100	60471	000	BC	100
60471000BC0099	60471	000	BC	99
60471000BC0068	60471	000	BC	68
60471000BC0069	60471	000	BC	69
60471000BC0070	60471	000	BC	70
60471000BC0071	60471	000	BC	71
60471000BC0050	60471	000	BC	50
60471000BC0051	60471	000	BC	51
60471000BC0048	60471	000	BC	48
60471000BC0047	60471	000	BC	47
60471000BC0049	60471	000	BC	49
60471000BC0054	60471	000	BC	54
60471000BD0070	60471	000	BD	70
60471000BD0052	60471	000	BD	52
60471000BD0012	60471	000	BD	12
60471000BD0040	60471	000	BD	40
60471000BD0042	60471	000	BD	42
60471000BD0043	60471	000	BD	43
60471000BD0069	60471	000	BD	69
60471000BD0086	60471	000	BD	86
60471000BD0067	60471	000	BD	67
60471000BD0068	60471	000	BD	68
60471000BD0071	60471	000	BD	71
60471000BD0079	60471	000	BD	79
60471000BD0082	60471	000	BD	82
60471000BD0083	60471	000	BD	83
60471000BD0084	60471	000	BD	84
60471000BD0085	60471	000	BD	85
60471000BD0087	60471	000	BD	87
60471000BD0055	60471	000	BD	55
60471000BD0058	60471	000	BD	58
60471000BD0059	60471	000	BD	59
60471000BD0061	60471	000	BD	61
60471000BD0065	60471	000	BD	65
60471000BD0066	60471	000	BD	66
60471000BD0088	60471	000	BD	88
60471000BD0054	60471	000	BD	54
60471000BD0057	60471	000	BD	57
60471000BD0038	60471	000	BD	38
60471000BD0044	60471	000	BD	44
60471000BD0045	60471	000	BD	45
60471000BD0039	60471	000	BD	39
60471000BD0046	60471	000	BD	46
60471000BD0036	60471	000	BD	36
60471000BD0056	60471	000	BD	56
60471000BD0041	60471	000	BD	41
60471000BD0060	60471	000	BD	60
60471000BD0062	60471	000	BD	62
60471000BD0064	60471	000	BD	64
60471000BD0037	60471	000	BD	37
60471000BD0011	60471	000	BD	11
60471000BD0029	60471	000	BD	29
60471000BD0030	60471	000	BD	30

Pour le Préfet,
et par délégation.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Fait à Paris, le - 6 AVR. 2021

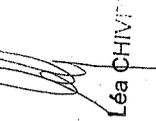

Léa CHIVIT



60471000BD0035 60471	000	BD	35
60471000BE0231 60471	000	BE	231
60471000BE0233 60471	000	BE	233
60471000BE0235 60471	000	BE	235
60471000BE0228 60471	000	BE	228
60471000BE0229 60471	000	BE	229
60471000BE0232 60471	000	BE	232
60471000BE0234 60471	000	BE	234

contenance	created	updated
5380	18/01/08	19/02/14
64812	02/01/20	09/04/20
88490	18/01/08	19/02/14
41865	18/01/08	19/02/14
19415	18/01/08	19/02/14
7288	02/01/20	09/04/20
2250	18/01/08	19/02/14
20025	18/01/08	19/02/14
25730	18/01/08	19/02/14
12105	18/01/08	19/02/14
11470	18/01/08	19/02/14
2050	18/01/08	19/02/14
6325	18/01/08	19/02/14
3230	16/11/07	25/01/18
2130	16/11/07	26/05/20
13375	18/01/08	19/02/14
128	17/03/20	26/05/20
735	18/01/08	19/02/14
1704	17/03/20	26/05/20
608	17/03/20	26/05/20
2555	18/01/08	19/02/14
1320	18/01/08	19/02/14
660	18/01/08	19/02/14
1735	18/01/08	19/02/14
1380	18/01/08	19/02/14
1475	18/01/08	19/02/14
595	18/01/08	29/01/18
1070	18/01/08	29/01/18
676	18/01/08	29/01/18
1402	18/01/08	29/01/18
928	18/01/08	29/01/18
1260	16/11/07	25/01/18
515	18/01/08	29/01/18
1195	18/01/08	29/01/18
545	18/01/08	29/01/18
1355	18/01/08	29/01/18
185	18/01/08	29/01/18
583	18/01/08	29/01/18
1090	18/01/08	29/01/18
1400	18/01/08	29/01/18
1260	16/11/07	25/01/18
582	18/01/08	29/01/18
378	18/01/08	29/01/18
685	18/01/08	29/01/18
660	18/01/08	29/01/18
65	18/01/08	29/01/18
155	18/01/08	29/01/18
30	18/01/08	29/01/18
347	18/01/08	29/01/18
53	18/01/08	29/01/18
52	18/01/08	29/01/18
70	18/01/08	29/01/18
396	18/01/08	29/01/18
8800	18/01/08	29/01/18
49610	18/01/08	29/01/18
11640	18/01/08	29/01/18

Pour le Préfet,
et par délégation,

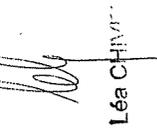

Léa CHIVRY

LES COPIES SONT REMISES A VOUS
DANS LE DÉLAI DE 15 JOURS
A PARTIR DE LA DATE DE LA
RECEPTION DE LA DEMANDE

LE 6 AVR. 2021



Pour le Préfet,
et par délégation,


Léa CHIVRY

VU pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.

LE 5 AVR. 2021



15157	18/01/08	29/01/18
13491	21/07/14	29/01/18
1010	17/11/07	25/01/18
16655	21/07/14	29/01/18
765	17/11/07	25/01/18
5100	18/01/08	29/01/18
720	17/11/07	25/01/18
12211	18/01/08	29/01/18
635	17/11/07	25/01/18
1150	18/01/08	29/01/18
1980	18/01/08	29/01/18
4280	18/01/08	29/01/18
5200	18/01/08	29/01/18
386	17/11/07	25/01/18
1728	02/07/20	01/09/20
333	17/11/07	25/01/18
1135	18/01/08	29/01/18
194	17/11/07	25/01/18
350	18/01/08	29/01/18
350	17/11/07	25/01/18
480	18/01/08	29/01/18
1600	02/07/20	01/09/20
45	18/01/08	29/01/18
1275	18/01/08	29/01/18
41	02/07/20	01/09/20
2010	18/01/08	29/01/18
11930	18/01/08	29/01/18
24880	18/01/08	29/01/18
6230	18/01/08	29/01/18
86696	18/12/19	21/01/20
7	22/03/08	25/01/18
423	18/01/08	29/01/18
346	18/01/08	29/01/18
349	18/01/08	29/01/18
205	18/01/08	29/01/18
98	18/01/08	29/01/18
4270	18/01/08	29/01/18
220	18/01/08	29/01/18
33051	17/11/07	24/06/16
460	18/01/08	29/01/18
136240	17/11/07	24/06/16
315	18/01/08	29/01/18
155	18/01/08	29/01/18
185	18/01/08	29/01/18
110	17/11/07	25/01/18
94	17/11/07	25/01/18
161	17/11/07	25/01/18
1137	17/11/07	25/01/18
2746	17/11/07	25/01/18
158	17/11/07	25/01/18
755	17/11/07	25/01/18
1627	17/11/07	25/01/18
276	17/11/07	25/01/18
40	17/11/07	25/01/18
39440	16/11/07	25/01/18
2376	24/01/20	28/04/20
146	17/11/07	25/01/18

Pour le Prof.
et par délégation.


Léa CHV

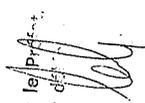
Il pour être annexé a notre
arrêté en date de ce jour.

6 AVR. 2021



21724	24/01/20	28/04/20
700	17/11/07	25/01/18
523	17/11/07	25/01/18
302	17/11/07	25/01/18
416	17/11/07	25/01/18
476	17/11/07	25/01/18
15520	16/11/07	25/01/18
280	17/11/07	25/01/18
209	17/11/07	25/01/18
185	17/11/07	25/01/18
575	17/11/07	25/01/18
2910	16/11/07	25/01/18
650	18/01/08	29/01/18
8150	16/11/07	25/01/18
1123	18/01/08	29/01/18
6760	16/11/07	25/01/18
19870	16/11/07	25/01/18
282	17/11/07	25/01/18
5660	16/11/07	25/01/18
3360	16/11/07	25/01/18
1710	16/11/07	25/01/18
3190	16/11/07	25/01/18
3970	16/11/07	25/01/18
9106	24/01/20	28/04/20
7780	16/11/07	25/01/18
8230	16/11/07	25/01/18
7140	16/11/07	25/01/18
468	18/01/08	29/01/18
1147	18/01/08	29/01/18
1020	18/01/08	29/01/18
972	17/11/07	25/01/18
450	18/01/08	29/01/18
1100	18/01/08	29/01/18
5840	16/11/07	25/01/18
535	18/01/08	29/01/18
2860	16/11/07	25/01/18
885	18/01/08	29/01/18
1040	18/01/08	29/01/18
520	18/01/08	29/01/18
750	18/01/08	29/01/18
710	18/01/08	29/01/18
695	18/01/08	29/01/18
3030	18/01/08	29/01/18
3185	18/01/08	29/01/18
19	18/01/08	29/01/18
29	18/01/08	29/01/18
836	18/01/08	29/01/18
690	18/01/08	29/01/18
765	18/01/08	29/01/18
1665	18/01/08	29/01/18
775	18/01/08	29/01/18
965	18/01/08	29/01/18
1596	17/11/07	25/01/18
445	18/01/08	29/01/18
132	17/11/07	25/01/18
2555	18/01/08	29/01/18
2880	18/01/08	29/01/18

Pour le Prof.
et par délégation.


Léa CHV

Il pour être annexé a notre
arrêté en date de ce jour.

6 AVR. 2021



250	18/01/08	29/01/18
605	18/01/08	29/01/18
1145	18/01/08	29/01/18
1050	18/01/08	29/01/18
780	18/01/08	29/01/18
1835	18/01/08	29/01/18
910	18/01/08	29/01/18
1315	18/01/08	29/01/18
730	18/01/08	29/01/18
1565	18/01/08	29/01/18
270	18/01/08	29/01/18
970	18/01/08	29/01/18
530	18/01/08	29/01/18
1030	18/01/08	29/01/18
525	18/01/08	29/01/18
775	18/01/08	29/01/18
1290	18/01/08	29/01/18
915	18/01/08	29/01/18
495	18/01/08	29/01/18
630	18/01/08	29/01/18
3940	16/11/07	25/01/18
1680	18/01/08	29/01/18
2534	16/11/07	25/01/18
280	18/01/08	29/01/18
5390	16/11/07	25/01/18
1285	18/01/08	29/01/18
910	18/01/08	29/01/18
420	18/01/08	29/01/18
220	18/01/08	29/01/18
440	18/01/08	29/01/18
880	18/01/08	29/01/18
220	18/01/08	29/01/18
490	18/01/08	29/01/18
1540	18/01/08	29/01/18
1450	18/01/08	29/01/18
1210	18/01/08	29/01/18
1005	18/01/08	29/01/18
265	18/01/08	29/01/18
21300	18/01/08	19/02/14
6960	18/01/08	19/02/14
37260	18/01/08	19/02/14
32480	18/01/08	19/02/14
39125	18/01/08	19/02/14
5422	17/11/07	25/01/18
7025	18/01/08	19/02/14
12605	18/01/08	19/02/14
24840	18/01/08	19/02/14
18070	18/01/08	19/02/14
1015	17/11/07	25/01/18
6885	18/01/08	19/02/14
12170	18/01/08	19/02/14
3725	18/01/08	19/02/14
3730	18/01/08	19/02/14
6980	18/01/08	19/02/14
13400	18/01/08	19/02/14
3360	18/01/08	19/02/14
2190	17/11/07	25/01/18

Pour le Préfet,
et par délégation,

Léa CHIVIT

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Fait à Paris, le
6 AVR. 2021



15390	18/01/08	19/02/14
5840	18/01/08	19/02/14
22540	18/01/08	19/02/14
385	17/11/07	25/01/18
3895	18/01/08	19/02/14
24060	18/01/08	19/02/14
12670	18/01/08	19/02/14
12195	18/01/08	19/02/14
15320	18/01/08	19/02/14
12735	18/01/08	19/02/14
2340	18/01/08	19/02/14
2670	18/01/08	19/02/14
685	18/01/08	19/02/14
3790	18/01/08	19/02/14
4585	18/01/08	19/02/14
1590	18/01/08	19/02/14
715	18/01/08	19/02/14
665	18/01/08	19/02/14
2110	18/01/08	19/02/14
6360	16/11/07	25/01/18
600	18/01/08	19/02/14
5920	16/11/07	25/01/18
8580	16/11/07	25/01/18
5275	18/01/08	19/02/14
1365	18/01/08	19/02/14
540	17/11/07	22/01/16
555	17/11/07	22/01/16
560	17/11/07	22/01/16
835	17/11/07	22/01/16
46521	17/11/07	22/01/16
925	18/01/08	19/02/14
2775	18/01/08	19/02/14
27098	17/11/07	22/01/16
15000	17/11/07	22/01/16
14439	17/11/07	22/01/16
731	17/11/07	03/05/17
35652	17/11/07	22/01/16
19345	17/11/07	22/01/16
10700	17/11/07	22/01/16
21600	17/11/07	22/01/16
10000	17/11/07	22/01/16
1507	17/11/07	22/01/16
10993	17/11/07	22/01/16
3000	17/11/07	22/01/16
4770	17/11/07	22/01/16
1500	17/11/07	22/01/16
1940	17/11/07	22/01/16
2704	17/11/07	22/01/16
824	17/11/07	22/01/16
639	17/11/07	22/01/16
13	26/01/17	03/05/17
10	26/01/17	03/05/17
500	17/11/07	22/01/16
1195	17/11/07	22/01/16
244	24/01/20	28/04/20
16786	17/11/07	22/01/16
35200	18/01/08	19/02/14

Pour le Préfet,
et par délégation,

Léa CHIVIT

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Fait à Paris, le
6 AVR. 2021



7971	18/01/08	19/02/14
22016	18/01/08	19/02/14
23839	18/01/08	19/02/14
4302	18/01/08	19/02/14
3050	18/01/08	19/02/14
8099	18/01/08	19/02/14
1200	18/01/08	19/02/14
2500	18/01/08	19/02/14
535	18/01/08	19/02/14
39810	21/04/08	11/01/18
32000	21/04/08	11/01/18
37909	21/04/08	11/01/18
5840	21/04/08	11/01/18
3325	21/04/08	11/01/18
3046	21/04/08	11/01/18
1670	21/04/08	11/01/18
4263	21/04/08	11/01/18
886	21/04/08	11/01/18
894	21/04/08	11/01/18
2995	21/04/08	11/01/18
5717	21/04/08	11/01/18
2130	21/04/08	11/01/18
1125	21/04/08	11/01/18
1550	21/04/08	11/01/18
1025	21/04/08	11/01/18
1460	21/04/08	11/01/18
2175	21/04/08	11/01/18
2250	21/04/08	11/01/18
4550	21/04/08	11/01/18
11363	21/04/08	11/01/18
21233	21/04/08	11/01/18
24337	21/04/08	11/01/18
7617	21/04/08	11/01/18
13682	21/04/08	11/01/18
1860	21/04/08	11/01/18
4440	21/04/08	11/01/18
3126	21/04/08	11/01/18
4232	21/04/08	11/01/18
4489	22/04/20	26/05/20
1126	21/04/08	11/01/18
919	21/04/08	11/01/18
1045	21/04/08	11/01/18
1230	21/04/08	11/01/18
695	21/04/08	11/01/18
1050	21/04/08	11/01/18
3275	21/04/08	11/01/18
2625	21/04/08	11/01/18
2698	22/04/20	26/05/20
6617	22/04/20	26/05/20
993	21/04/08	11/01/18
1025	21/04/08	11/01/18
940	21/04/08	11/01/18
1390	21/04/08	11/01/18
1580	21/04/08	11/01/18
1474	21/04/08	22/04/20
694	21/04/08	11/01/18
1402	21/04/08	11/01/18

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Bourges, le 6 AVR. 2021



Pour le Préfet,
et par délégation,

Léa CHIVIT

2345	21/04/08	11/01/18
2263	22/04/20	26/05/20
860	22/04/20	26/05/20
921	22/04/20	26/05/20
1874	22/04/20	26/05/20
2476	21/04/08	11/01/18
1370	21/04/08	11/01/18
1720	21/04/08	11/01/18
2583	21/04/08	11/01/18
1194	21/04/08	11/01/18
1055	21/04/08	11/01/18
3409	21/04/08	11/01/18
2335	21/04/08	11/01/18
805	21/04/08	11/01/18
1672	21/04/08	11/01/18
686	21/04/08	11/01/18
1323	21/04/08	11/01/18
630	21/04/08	11/01/18
945	21/04/08	11/01/18
556	21/04/08	11/01/18
630	21/04/08	11/01/18
655	21/04/08	11/01/18
581	21/04/08	11/01/18
2444	21/04/08	11/01/18
1092	21/04/08	11/01/18
996	21/04/08	11/01/18
853	21/04/08	26/05/20
1140	21/04/08	11/01/18
1095	22/04/20	26/05/20
23	22/04/20	26/05/20
685	21/04/20	26/05/20
182	21/04/20	26/05/20
339	22/04/20	26/05/20
21	22/04/20	26/05/20
248	22/04/20	26/05/20
220	22/04/20	26/05/20
248	22/04/20	26/05/20
79	22/04/20	26/05/20
84	22/04/20	26/05/20
1986	21/04/08	11/01/18
3520	21/04/08	11/01/18
3625	21/04/08	11/01/18
2300	21/04/08	11/01/18
650	21/04/08	11/01/18
1523	21/04/08	11/01/18
840	21/04/08	11/01/18
4701	21/04/08	11/01/18
1287	21/04/08	11/01/18
938	21/04/08	11/01/18
1033	21/04/20	26/05/20
350	21/04/08	11/01/18
505	21/04/08	11/01/18
1010	21/04/08	11/01/18
2120	21/04/08	11/01/18
2270	21/04/08	11/01/18
1858	21/04/08	11/01/18
21	21/04/20	26/05/20

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Bourges, le 6 AVR. 2021



Pour le Préfet
et par délégation

Léa CHIVIT

335	21/04/20	26/05/20
1989	21/04/20	26/05/20
282	21/04/20	26/05/20
19	21/04/20	26/05/20
519	21/04/20	26/05/20
196	21/04/20	26/05/20
18	21/04/20	26/05/20
121	21/04/20	26/05/20
3862	21/04/08	11/01/18
5590	21/04/08	11/01/18
340100	21/04/08	11/01/18
239833	21/04/08	11/01/18
24960	21/04/08	11/01/18
174865	21/04/08	11/01/18
117435	21/04/08	11/01/18
5800	21/04/08	11/01/18
139000	21/04/08	11/01/18
2750	21/04/08	11/01/18
14690	21/04/08	11/01/18
8055	21/04/08	11/01/18
6765	21/04/08	11/01/18
11490	21/04/08	11/01/18
11820	21/04/08	11/01/18
520	21/04/08	11/01/18
2030	21/04/08	11/01/18
25	21/04/08	11/01/18
1970	21/04/08	11/01/18
1712	21/04/08	11/01/18
452	08/10/08	11/01/18
1002	08/10/08	11/01/18
38	21/04/08	11/01/18
130	21/04/08	11/01/18
65	21/04/08	11/01/18
112	21/04/08	11/01/18
106	21/04/08	11/01/18
76	21/04/08	11/01/18
220	21/04/08	11/01/18
537	08/10/08	11/01/18
275	08/10/08	11/01/18
653	08/10/08	11/01/18
945	08/10/08	11/01/18
6500	21/04/08	11/01/18
3300	21/04/08	11/01/18
1635	21/04/08	11/01/18
2860	21/04/08	11/01/18
2520	21/04/08	11/01/18
1260	21/04/08	11/01/18
2380	21/04/08	11/01/18
101420	16/11/07	19/02/14
63700	16/11/07	19/02/14
45362	16/11/07	19/02/14
4975	16/11/07	19/02/14
4852	16/11/07	19/02/14
2905	16/11/07	19/02/14
2624	16/11/07	19/02/14
26550	16/11/07	19/02/14
10040	16/11/07	19/02/14

Vu pour être annexé a notre arrêté en date de ce jour.
 Roubaix, le 6 AVR. 2021



Pour le Préfet,
 et par délégation,

[Signature]

Léa CHIVIT

21060	16/11/07	19/02/14
5877	16/11/07	19/02/14
1841	16/11/07	19/02/14
5000	16/11/07	19/02/14
10340	16/11/07	19/02/14
10288	16/11/07	19/02/14
3681	16/11/07	19/02/14
3085	16/11/07	19/02/14
2400	16/11/07	19/02/14
2823	16/11/07	19/02/14
7073	16/11/07	19/02/14
2436	16/11/07	19/02/14
4710	16/11/07	19/02/14
5205	16/11/07	19/02/14
800	16/11/07	19/02/14
1200	16/11/07	19/02/14
54970	16/11/07	19/02/14
57010	16/11/07	19/02/14
59140	16/11/07	19/02/14
5180	16/11/07	19/02/14
5540	16/11/07	19/02/14
11620	16/11/07	19/02/14
2480	16/11/07	19/02/14
18900	16/11/07	19/02/14
4790	16/11/07	19/02/14
2500	16/11/07	19/02/14
9776	16/11/07	19/02/14
6119	16/11/07	19/02/14
2303	16/11/07	19/02/14
2170	16/11/07	19/02/14
3949	16/11/07	19/02/14
9703	16/11/07	19/02/14
3460	16/11/07	19/02/14
9900	16/11/07	19/02/14
2809	16/11/07	19/02/14
2190	16/11/07	19/02/14
12920	16/11/07	19/02/14
15650	16/11/07	19/02/14
4700	16/11/07	19/02/14
2190	16/11/07	19/02/14
4655	16/11/07	19/02/14
2339	16/11/07	19/02/14
17300	16/11/07	19/02/14
14560	16/11/07	19/02/14
19810	16/11/07	19/02/14
850	16/11/07	19/02/14
6703	16/11/07	19/02/14
17420	16/11/07	19/02/14
920	16/11/07	19/02/14
5090	16/11/07	19/02/14
2940	16/11/07	19/02/14
2555	16/11/07	19/02/14
1744	16/11/07	19/02/14
3058	16/11/07	19/02/14
3161	16/11/07	19/02/14
5570	16/11/07	19/02/14
2110	16/11/07	19/02/14

Vu pour être annexé a notre arrêté en date de ce jour.
 Roubaix, le 6 AVR. 2021



Pour le Préfet,
 et par délégation,

[Signature]

Léa CHIVIT

2580	16/11/07	19/02/14
20117	16/11/07	19/03/19
6930	16/11/07	19/03/19
22570	16/11/07	19/03/19
4890	16/11/07	19/03/19
3604	16/11/07	19/03/19
2830	16/11/07	19/03/19
2290	16/11/07	19/03/19

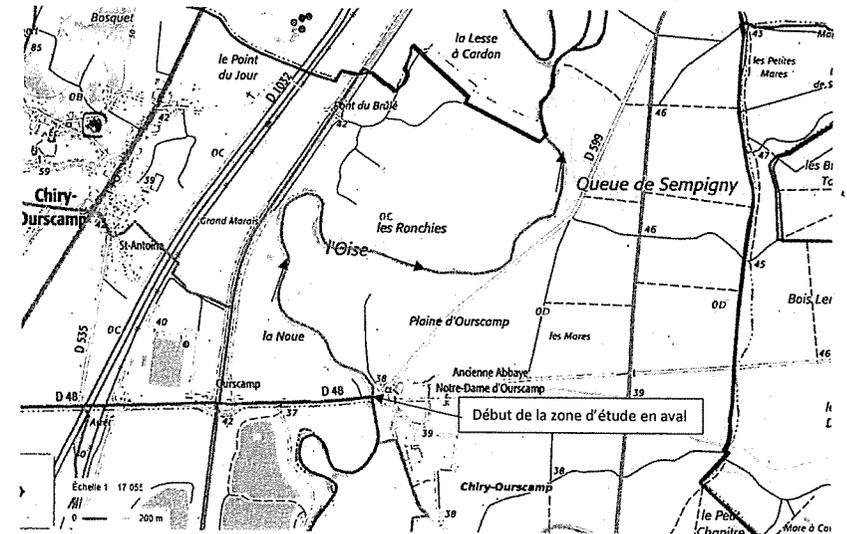
CARTES DES PLANS PARCELLAIRES DE LA ZONE D'ETUDE DE RADIOPISTAGE DES BROCHETS

Complément de dossier

1^{er} site sur l'Oise de la D48 à Chiry-Ourscamps à la D934 à Pontoise-les-Noyon

**Les lignes violettes correspondent à la délimitation des communes*

Vue générale de délimitation des communes et des sections parcellaires



Pour le Préfet,
et par délégation

Léa CHIMIT

vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Bourgeois, le 5 AVR. 2021



71

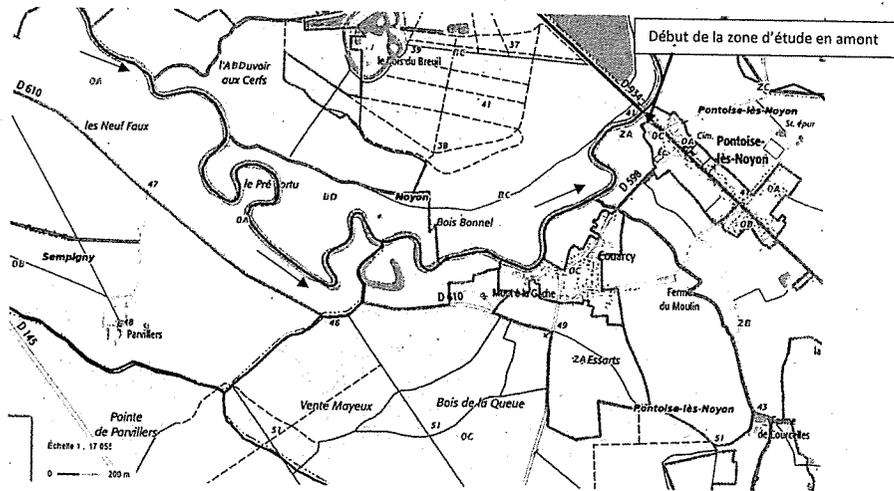
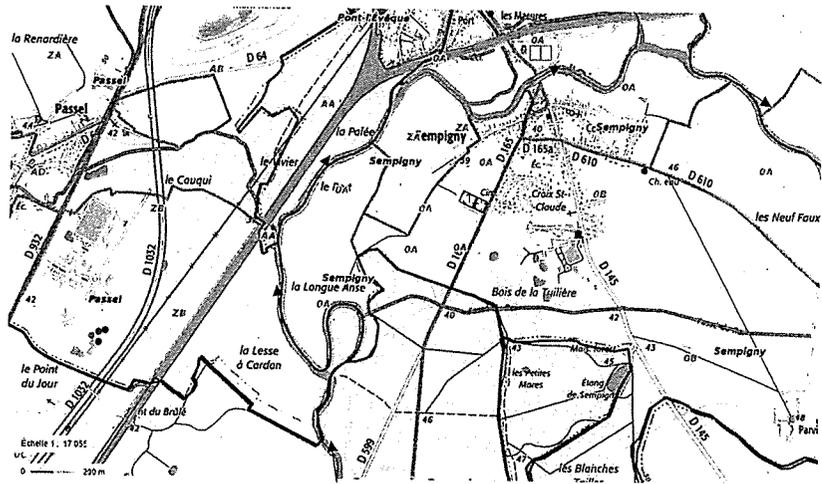
vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Bourgeois, le 5 AVR. 2021



Pour le Préfet,
et par délégation

Léa CHIMIT

72



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 6 AVR. 2021

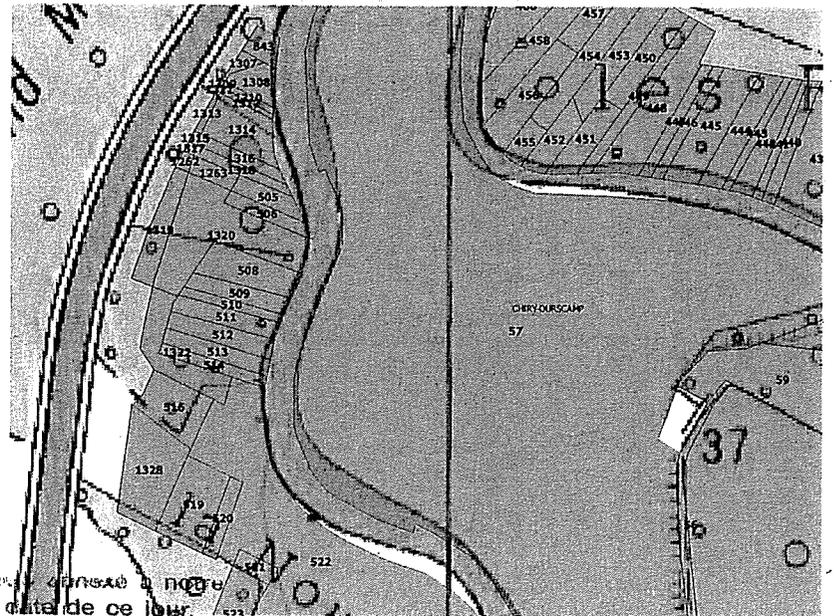
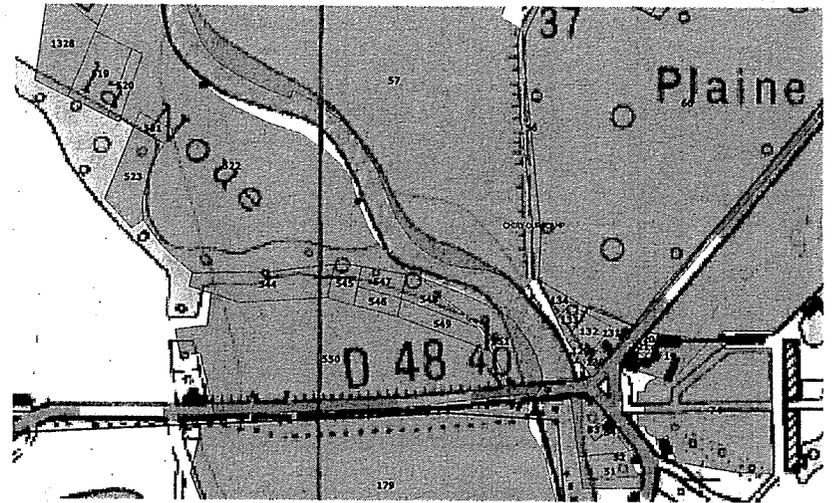
Pour le Préfet,
et par délégation,

Léa CHIVIT

2

93

Vues des numéros de parcelles de l'aval vers l'amont (les lignes noires délimitent les communes).



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 6 AVR. 2021

6 AVR. 2021

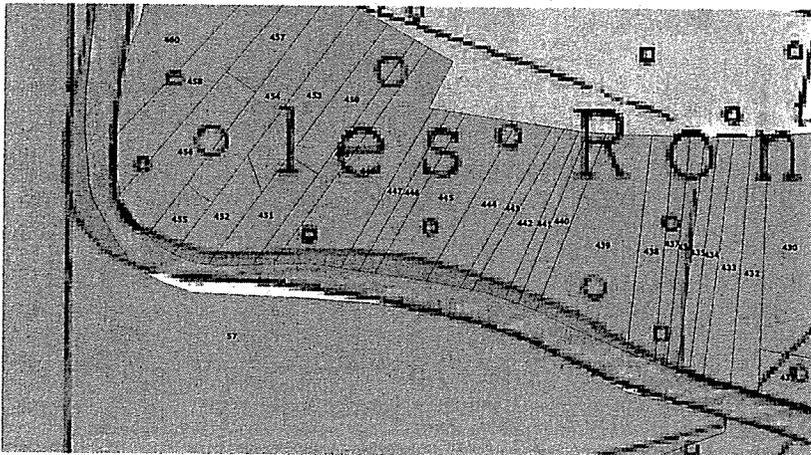
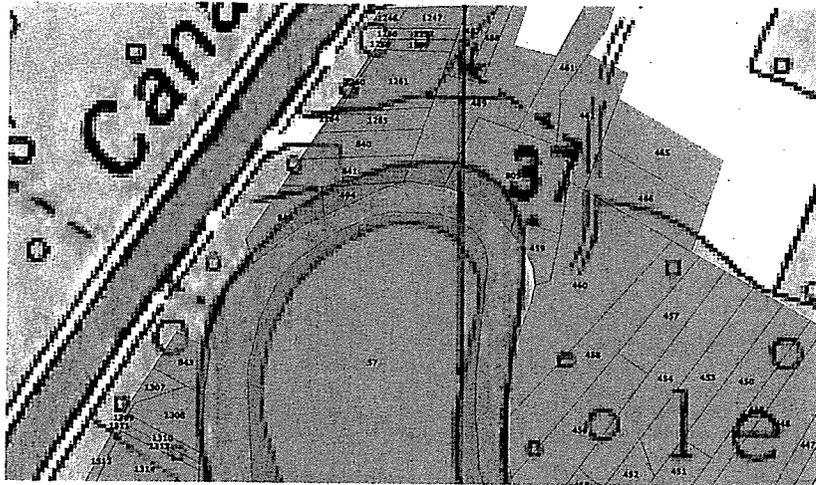
Pour le Préfet,
et par délégation,

Léa CHIVIT

3

74





Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le - 6 AVR. 2021

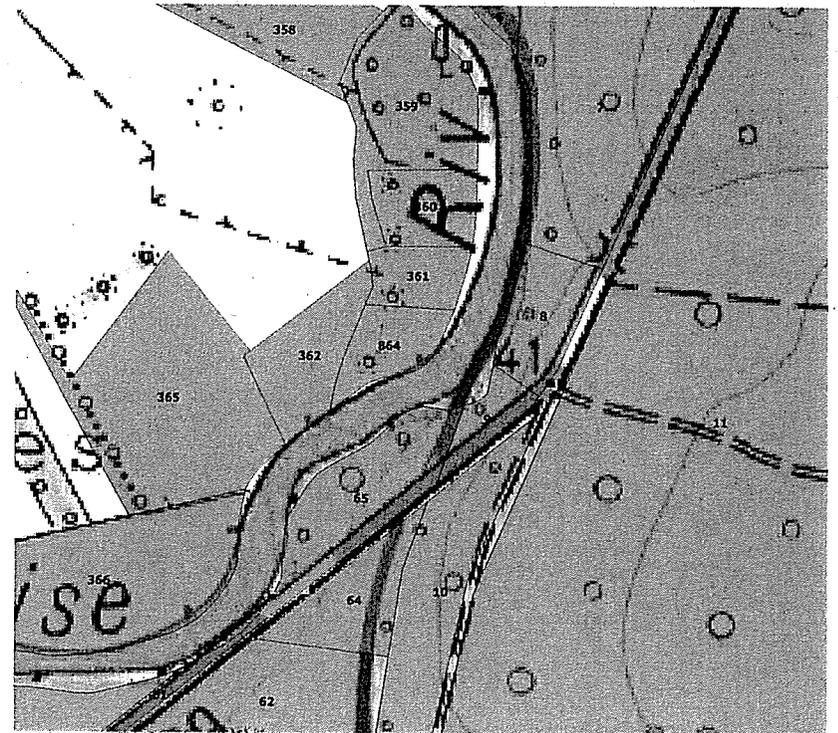
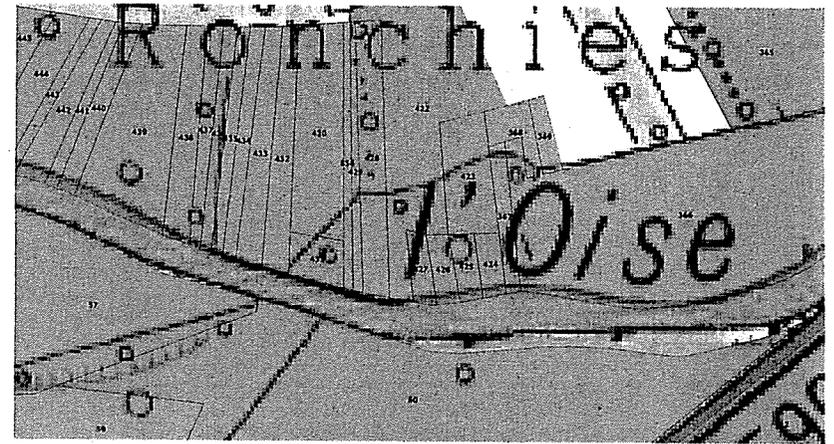


Pour le Préfet
et par délégation,

Léa CHIVIT

4

95



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le - 6 AVR. 2021

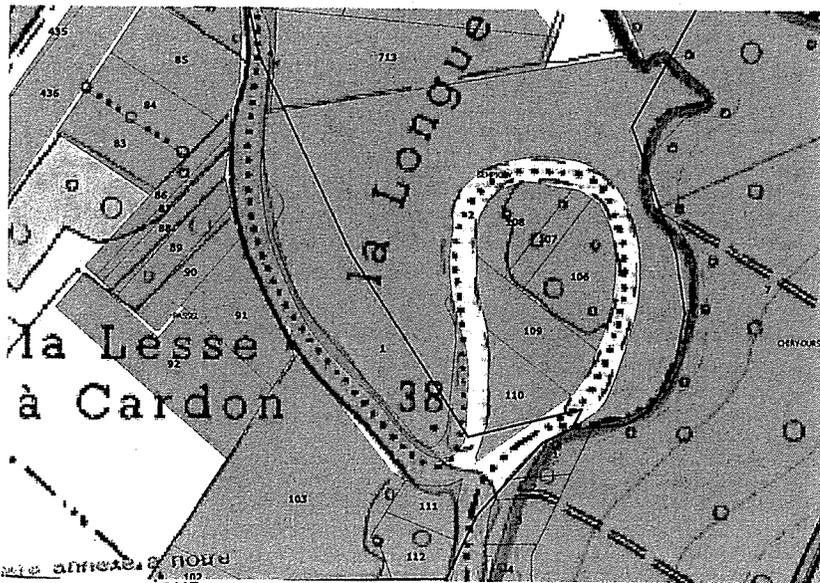
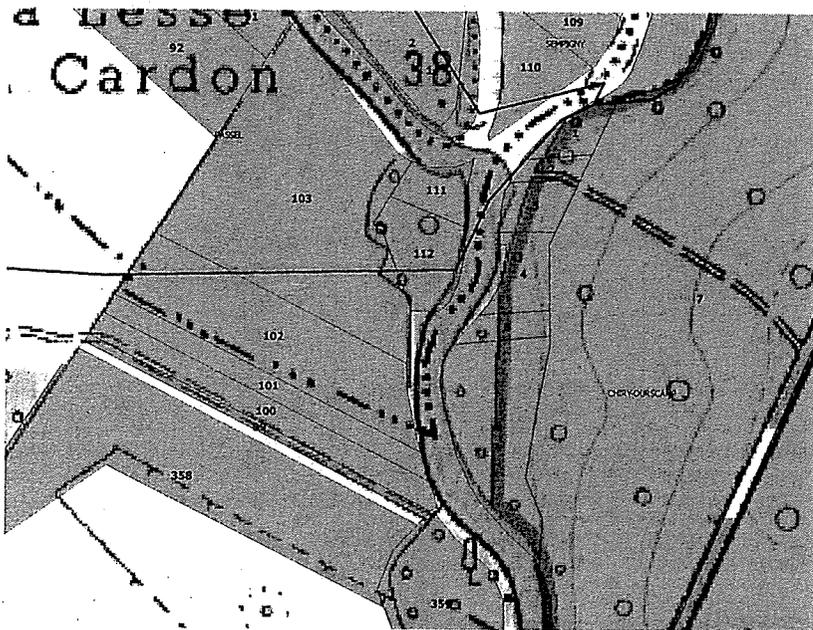


Pour le Préfet
et par délégation,

Léa CHIVIT

5

76



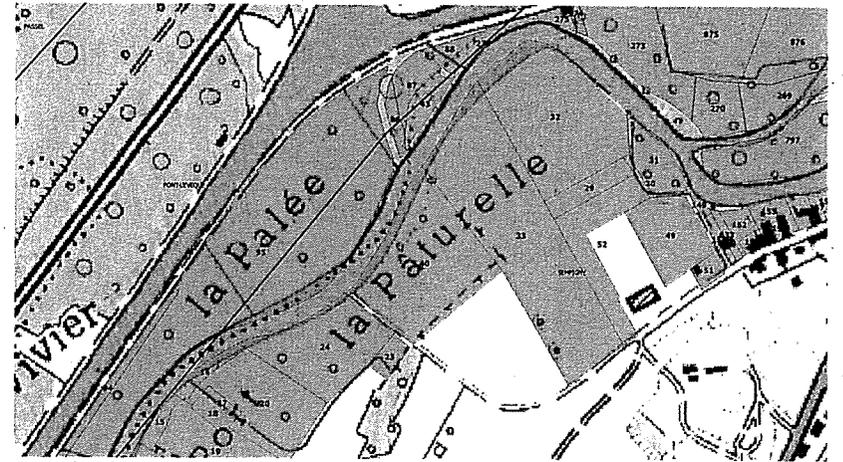
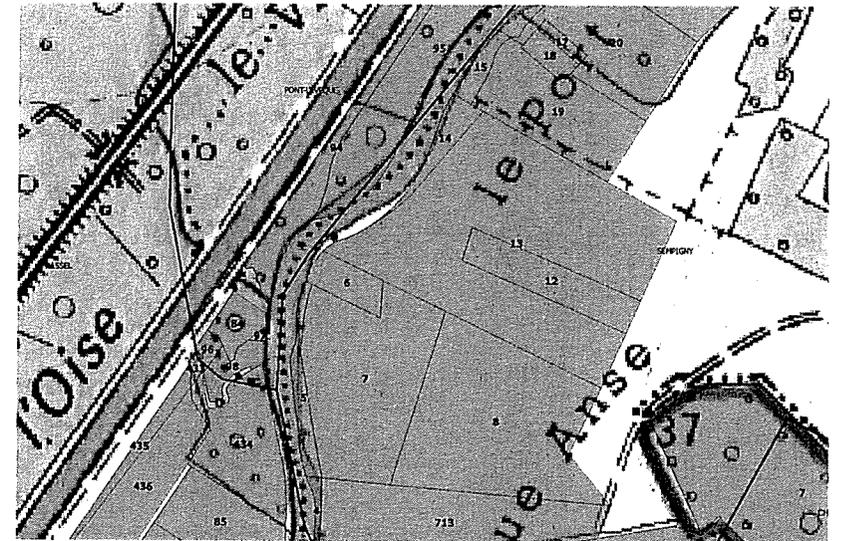
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
 Beauvais, le - 6 AVR. 2021



Pour le Préfet,
 et par délégation
 Léa CHIVIT

6

77



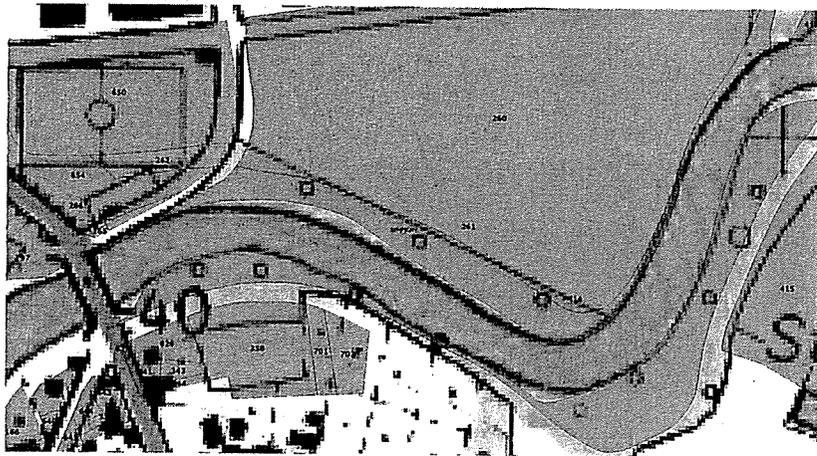
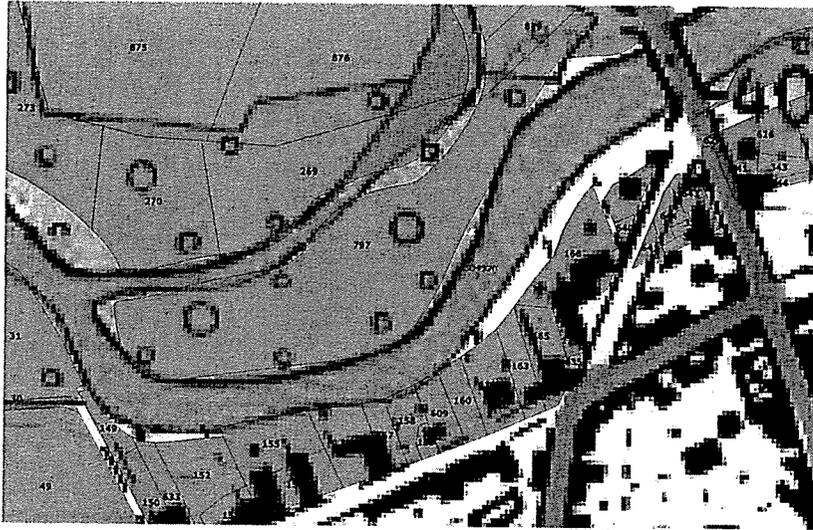
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
 Beauvais, le - 6 AVR. 2021



Pour le Préfet,
 et par délégation
 Léa CHIVIT

7

78



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le - 6 AVR. 2021

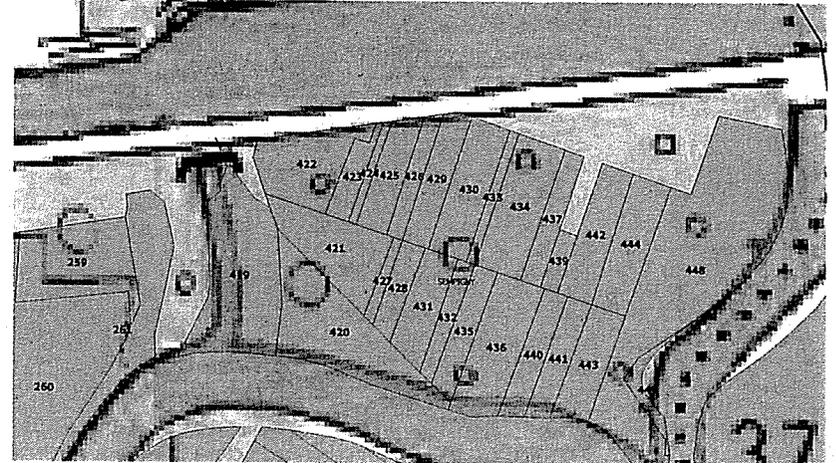
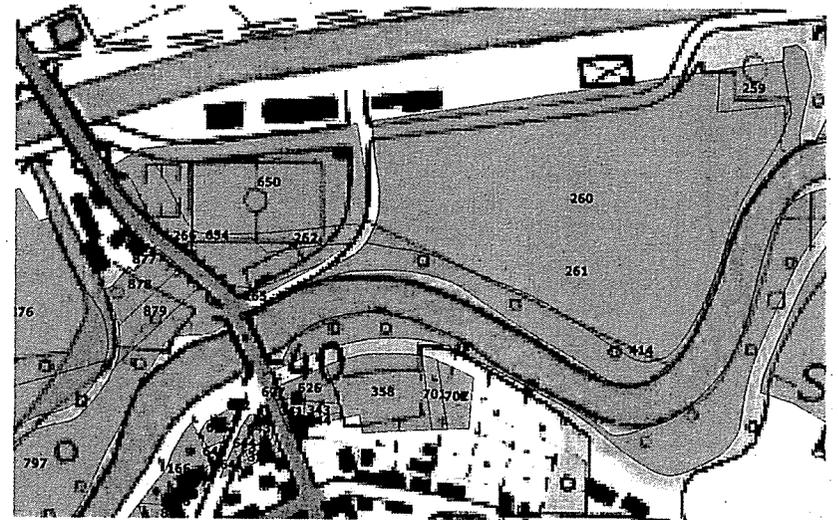
Pour le Préfet,
et par délégation,

Léa CHIVIT



8

99



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le - 6 AVR. 2021

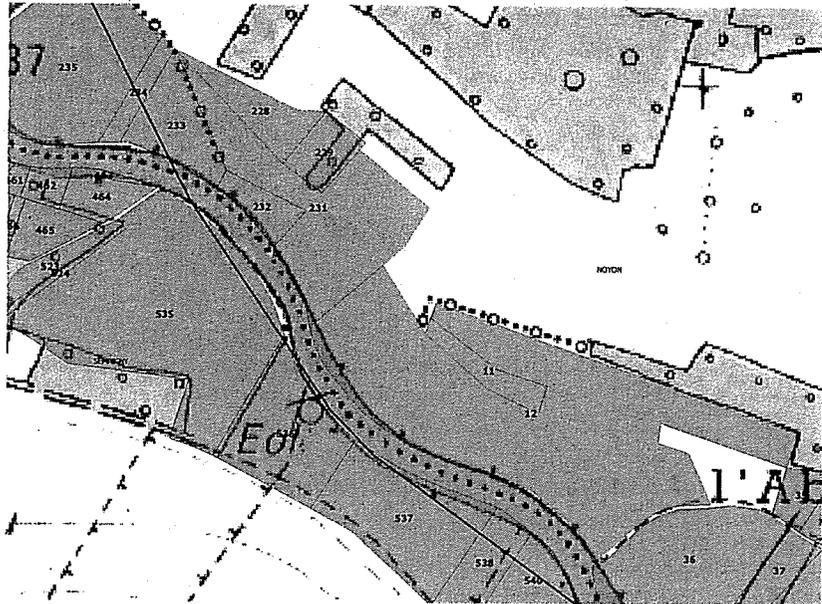
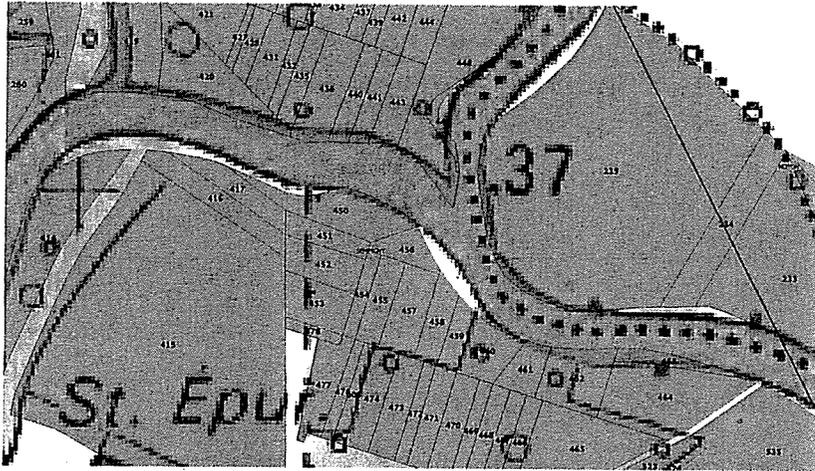
Pour le Préfet,
et par délégation,

Léa CHIVIT



9

80



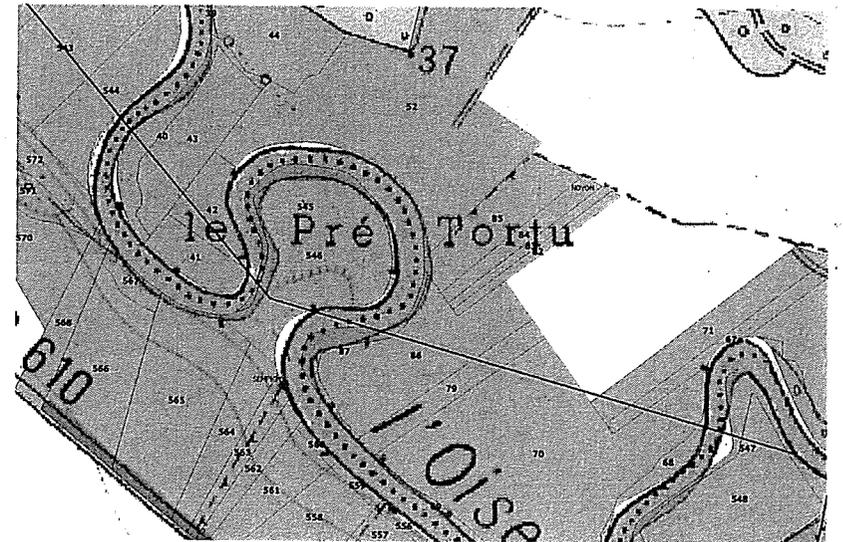
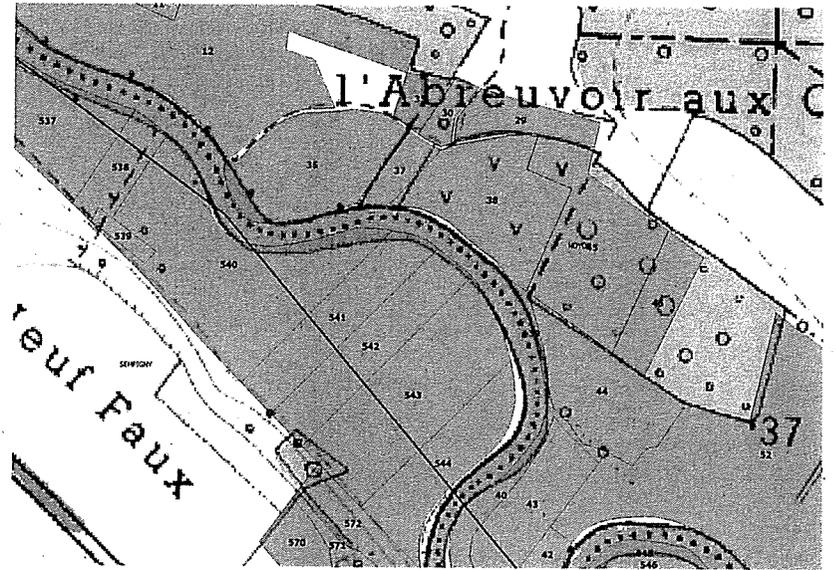
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Compiègne, le - 6 AVR. 2021

Pour le Préfet,
et par déléguation,

Léa CHIVIT

10

81



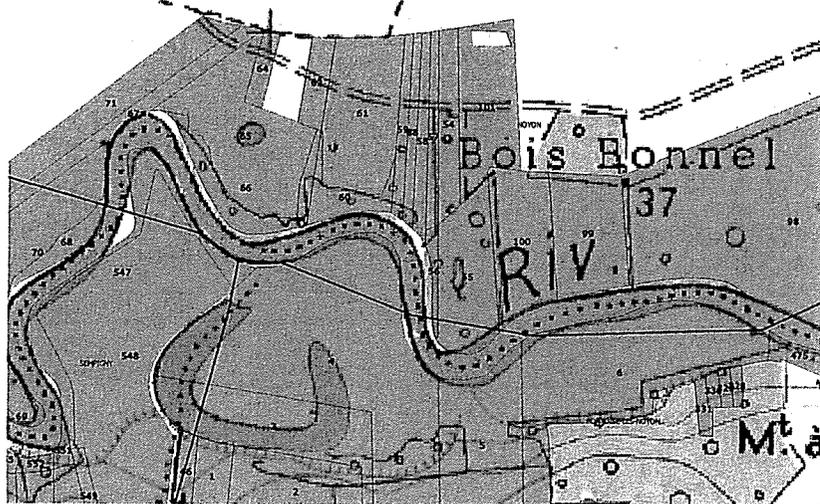
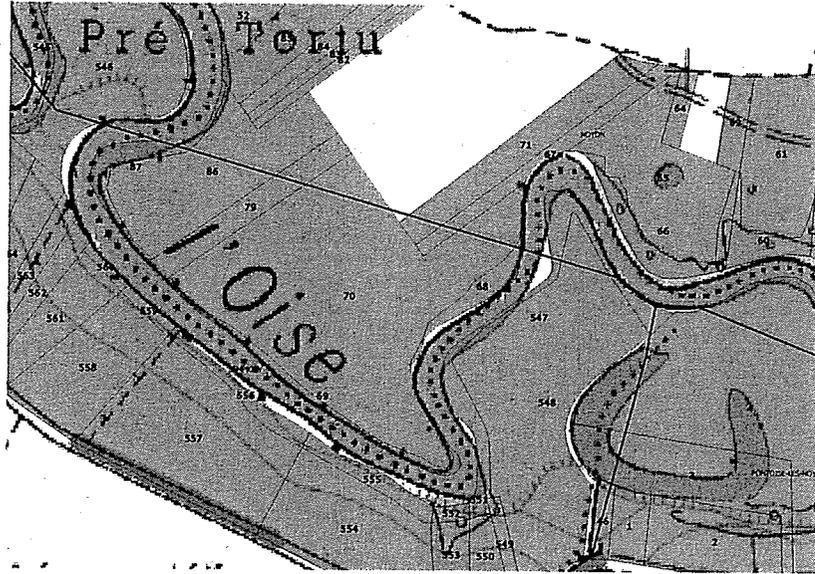
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Compiègne, le - 6 AVR. 2021

Pour le Préfet,
et par déléguation,

Léa CHIVIT

11

82



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Bouvais, le - 6 AVR. 2021

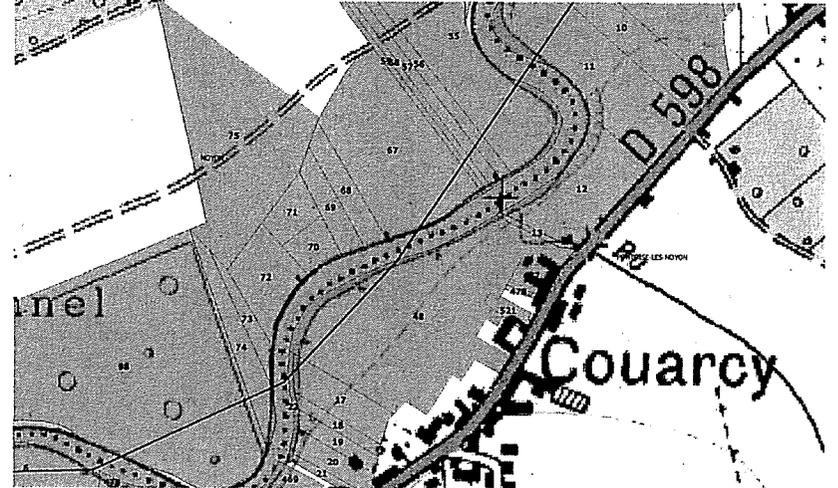
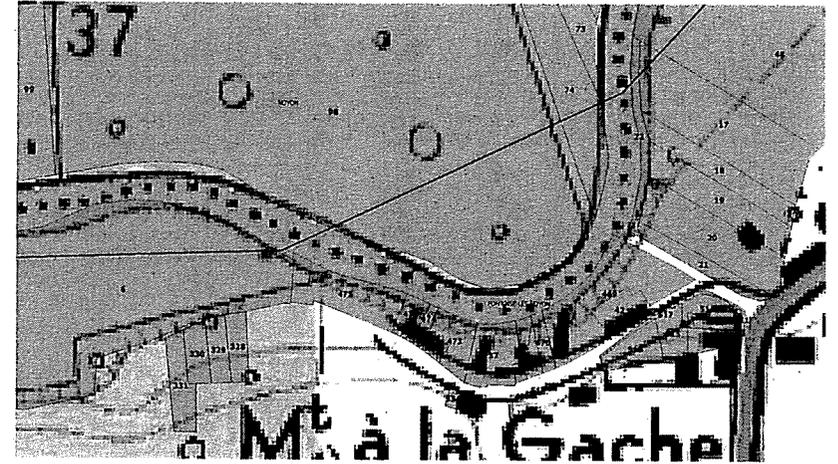


Pour le Préfet,
et par délégation,

Léa CHIVIT

12

83



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Bouvais, le 6 AVR. 2021

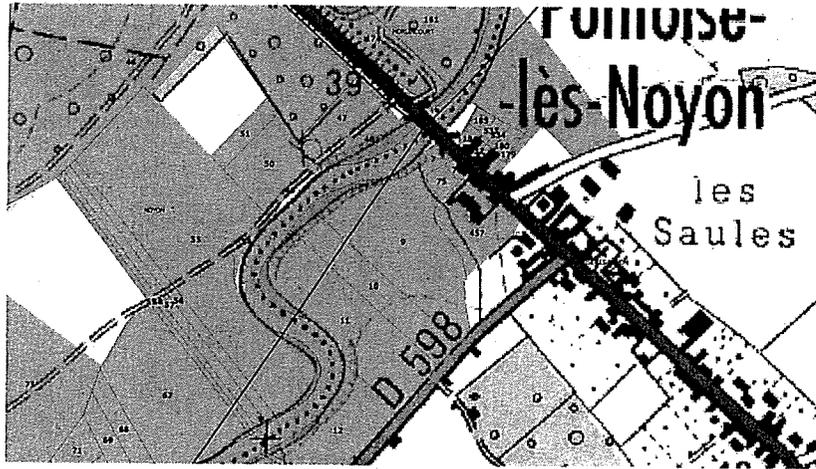


Pour le Préfet,
et par délégation,

Léa CHIVIT

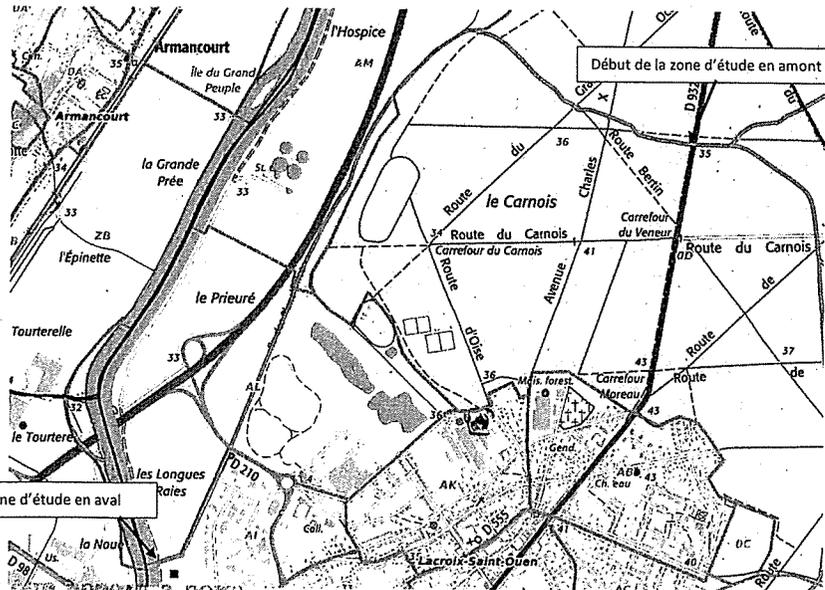
13

84



2^{ème} secteur sur le Ru des planchettes à Lacroix-Saint-Ouen

Vue générale de délimitation de la commune et des sections parcellaires

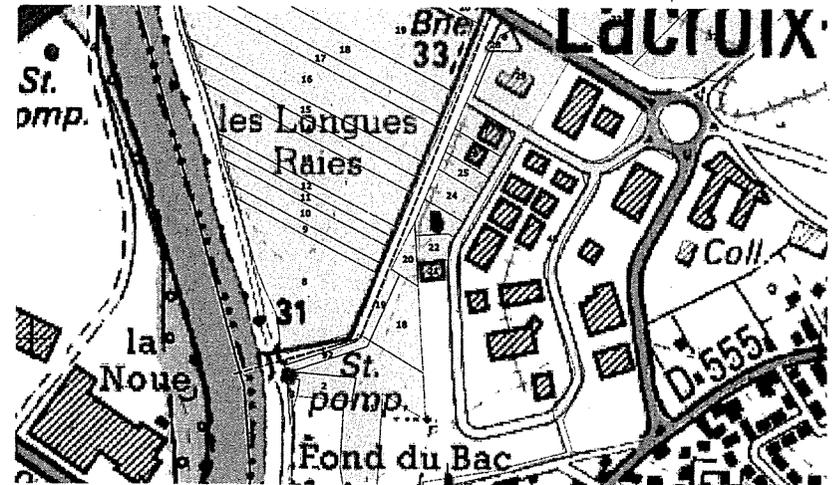


Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
 Beauvais, le - 6 AVR. 2021

Pour le Préfet,
 et par délégation,

Léa CHIVIT

Vues des numéros de parcelles de l'aval vers l'amont.

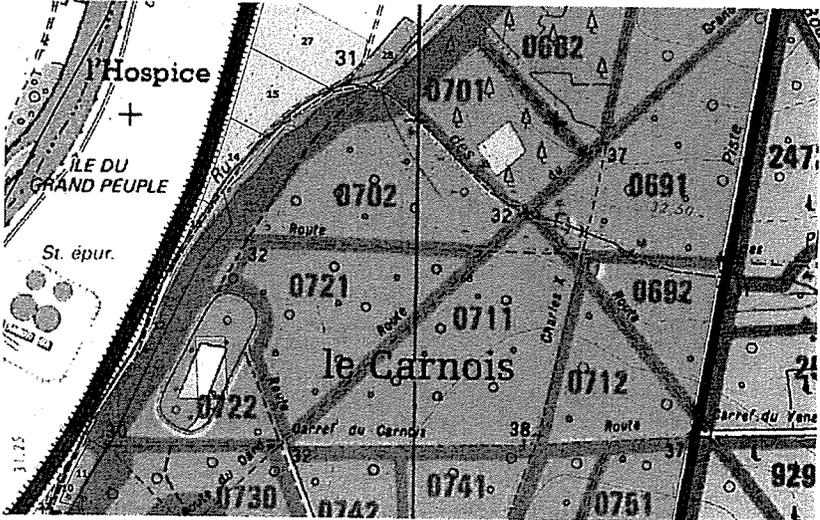
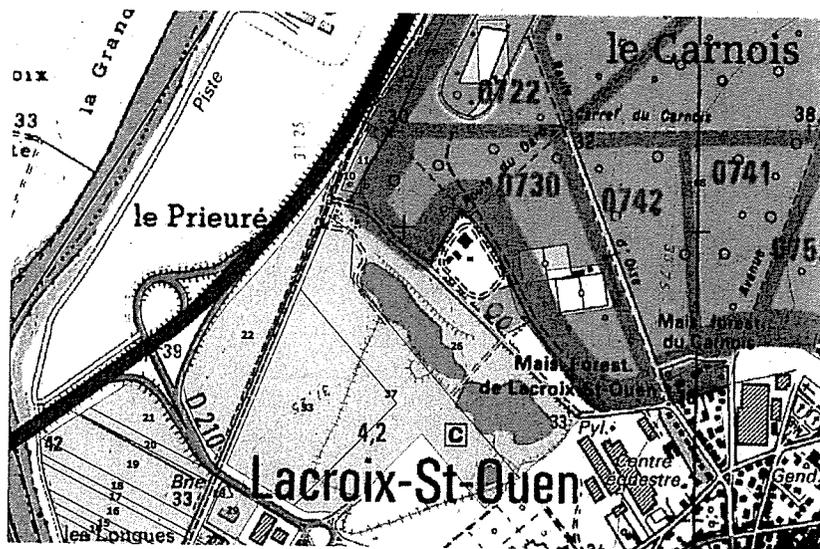


Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
 Beauvais, le - 6 AVR. 2021

Pour le Préfet,
 et par délégation,

Léa CHIVIT





Arrêté portant attribution de l'échelon BRONZE de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Promotion du 14 juillet 2021

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 56-688 du 6 juillet 1956 portant institution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 63-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée, pour l'échelon BRONZE ;

VU le décret du 29 juillet 2019 2020 portant nomination de madame Corinne ORZECOWSKI en tant que préfète du département de l'Oise

VU l'avis de la commission départementale consultative du 30 mars 2021 en vue de l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 portant application du décret ci-dessus désigné ;

Sur proposition de la commission départementale consultative ;

ARRÊTE

Article 1er – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Madame Marie-José GREBOVAL, née le 14 mai 1972 à Beauvais (60)

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 06 AVRIL 2021

Pour le Préfet,
et par délégation,

Léa Chivit
Léa CHIVIT

- Monsieur Cédric JEAN, né le 2 juin 1971 à Epernay (51)

Article 2 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 12 AVR. 2021

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SENLIS**

Le comptable, Annick ANDREARCZYK, responsable du Service des impôts des entreprises de Senlis,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GERVAIS Isabelle, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Senlis, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, et en sa seule absence,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. PRUVOT Alain, inspecteur des finances publiques, adjoint par intérim au responsable du service des impôts des entreprises de Senlis, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, et en sa seule absence,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

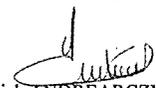
Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Montant maximal des A.M.R. et mises en demeure
RABILLON Laura	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000 €
FOUQUEMBERG Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
PINÇON Anna	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000 €
TUYBENS Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BRION Camille	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000 €
SIMOES Tania	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000 €
DEGEUSE Mylène	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000 €
SBIHI Virginie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000 €
FLECQ Pamela	Agente	2 000 €	2 000 €	2 000 €
PAVAILLON Frédérique	Agente principale	2 000 €	2 000 €	2 000 €
RIBATET Mylena	Agente	2 000 €	2 000 €	2 000 €
MORVAN Catherine	Agente	2 000 €	2 000 €	2 000 €
SAADI-HADDAD Djamilia	Agente	2 000 €	2 000 €	2 000 €

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A SENLIS, le 31 mars 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Senlis,


Annick ANDREARCZYK

**Arrêté préfectoral complémentaire portant prorogation de la durée de validité
de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation
d'exploiter le parc éolien des «Hauts Bouleaux»
Société PARC ÉOLIEN NORDEX LVI
Communes de Thieux et Noyers Saint Martin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-17 et R.123-24 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant ouverture d'enquête publique du 2 octobre au 2 novembre 2015 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LVI, en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Thieux et de Noyers Saint Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 autorisant la société à exploiter un parc éolien terrestre sur les communes de Thieux et Noyers Saint Martin ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 mai 2017, 4 février 2020, 7 mai 2020 et 17 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 31 octobre 2014 et complété le 27 mai 2015 par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LVI SAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance totale de 20 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2015 ;

Vu les registres d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la direction départementale des territoires de l'Oise le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le courrier de Mme DUVERT, directrice générale du parc éolien des Hauts Bouleaux du 9 février 2021, complété le 23 février 2021, demandant la prorogation de la validité de l'enquête publique jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 25 février 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article L.123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique réalisée en 2015 au titre de ce projet de ferme éolienne, sur le territoire des communes de Thieux et de Noyers Saint Martin est valable pendant une durée de cinq ans à compter de la décision, soit jusqu'au 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article R.123-24 du code de l'environnement, passé ce délai de cinq ans, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de la durée de validité de l'enquête susvisée ne soit décidée par la préfète, avant l'expiration de ce délai ;

Considérant que les justifications invoquées par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LVI SAS à l'appui de sa demande de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique sont recevables ;

Considérant que la demande de la société PARC ÉOLIEN NORDEX LVI SAS n'implique aucune modification substantielle du projet initial présenté lors de l'enquête publique organisée en 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La durée de validité de l'enquête publique, préalable à l'autorisation délivrée à la société PARC ÉOLIEN NORDEX LVI SAS sur le territoire des communes de Thieux et de Noyers Saint Martin, qui s'est déroulée du 2 octobre au 2 novembre 2015, est prorogée à compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thieux et en mairie de Noyers-Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Thieux et de Noyers-Saint-Martin font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Thieux, le maire de Noyers-Saint-Martin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, Le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **30 MARS 2021**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Arrêté préfectoral d'autorisation
Société Laitière de Clermont
Commune de Clermont**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 autorisant la Société Laitière de Clermont à exploiter des installations de collecte, traitement et conditionnement de produits laitiers sur le territoire de la commune de Clermont (60600) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2012 modifiant le classement dans la nomenclature des installations classées des activités réalisées par la Société Laitière de Clermont sur le territoire de la commune de Clermont (60600) ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu le porter à connaissance présenté par la Société Laitière de Clermont le 29 juin 2017 relatif à la construction d'une installation de stockage de produits laitiers de grande hauteur classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur leur site situé au 2 rue Henri Breuil à Clermont (60600) ;
- Vu la décision de basculement de procédure d'instruction en procédure d'autorisation environnementale selon l'article L.512-7-2 du code de l'environnement du 4 août 2017 ;
- Vu la demande présentée le 9 avril 2018 complétée les 29 octobre, 30 novembre et 13 décembre 2018 par la Société laitière de Clermont dont le siège social est situé au 2 rue Henri Breuil à Clermont (60600) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits laitiers de grande hauteur sur le territoire de la commune de Clermont ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Destinataires :

Société PARC ÉOLIEN NORDEX LVI SAS
Monsieur le Sous-préfet de Clermont
Madame le Maire de la commune de Thieux
Monsieur le Maire de la commune de Noyers-Saint-Martin
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert du responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Vu le porter à connaissance présenté par la Société Laitière de Clermont le 26 novembre 2019 relatif au remplacement de deux tours aéroréfrigérantes sur leur site situé au 2 rue Henri Breuil à Clermont (60600) ;

Vu la décision du 23 juillet 2020 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du jeudi 5 novembre 2020 au lundi 7 décembre 2020 inclus sur le territoire des communes d'Agnéty, Clermont et Fitz-James ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 modifiant les dates d'enquête publique de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 du lundi 9 novembre 2020 au mercredi 9 décembre inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication du 13 novembre de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clermont du 14 décembre 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 10 janvier 2019 ;

Vu le rapport et les propositions du 18 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 18 mars 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 24 mars 2021 ;

Considérant que la Société Laitière de Clermont a présenté le 29 juin 2017 un porter à connaissance relatif à la construction d'une installation de stockage de produits laitiers de grande hauteur classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur leur site situé au 2 rue Henri Breuil à Clermont (60600) ;

Considérant que ce dépôt de dossier permet à l'exploitant de bénéficier des modalités particulières d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 présentées en annexe V.III ;

Considérant qu'au vu des sensibilités environnementales importantes du milieu, notamment des paysages du point de vue historique, culturel et archéologique, il a été jugé nécessaire, par décision du 4 août 2017, de procéder à un basculement de procédure d'instruction en procédure d'autorisation environnementale selon l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la Société Laitière de Clermont a présenté le 9 avril 2018 un dossier de demande d'autorisation environnementale complété les 29 octobre, 30 novembre et 13 décembre 2018 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits laitiers de grande hauteur sur le territoire de la commune de Clermont ;

Considérant que ce dossier comporte une demande d'aménagement au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Considérant que cette demande d'aménagement porte sur l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et plus précisément ce paragraphe :

« En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. »

Considérant que cette demande d'aménagement vise à exploiter une installation de stockage de produits laitiers avec une hauteur maximale de stockage de 27,5 mètres et une largeur des allées de palettiers de 1,7 mètres sans système d'extinction automatique ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de justifier de la mise en place de mesures physiques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant de la prescription visée par la demande d'aménagement susvisée ;

Considérant que cette demande d'aménagement ne permet pas à ce titre la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent que cette demande d'aménagement ne peut être accordée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, et notamment les dispositions constructives, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Laitière de Clermont dont le siège social est situé au 2 rue Henri Breuil à Clermont (60600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse une installation de stockage de produits laitiers de grande hauteur au sein de ses installations de collecte, traitement et conditionnement de produits laitiers encadrées par arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

1. Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2012	Article 2	Remplacé par l'article 1.2.1
Arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005 Annexe I	Article II.3	Remplacé par l'article 1.5.1
	Article II.13	Complété par l'article 1.6.1
	Article III.6.1	Complété par l'article 7.3.3.2

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2012 est remplacé par le tableau de classement ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	Capacité maximale journalière de 1.200 000 litres de lait entier (équivalent lait)	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Capacité maximale journalière de 850 t	A
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Volume total de 157 830 m ³ Dont un entrepôt de grande hauteur d'un volume total de 93 780 m ³	E
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	Capacité maximale journalière de 24 t	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.</p>	Capacité maximale de 22,68 MW	E
2921	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</p>	Puissance maximale de 3 673 kW	E
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés, (installations de remplissage ou de distribution de) :</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>	Cuve de GPL de 1,7 tonnes	DC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	Volume maximal annuel de 800 m ³	DC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.</p>	Capacité maximale de 1 700 m ³	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	Capacité maximale de 3 145 m ³	D
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Capacité maximale de 844 m ³	D
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d) :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	Capacité maximale de 65 kW	D
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.</p>	Capacité maximale journalière de 15 kg	DC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	Capacité maximale de 198,2 tonnes	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	Capacité maximale de 630 kg	DC

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Clermont (60600)	Section AA n°9

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées concernent :

- un entrepôt de grande hauteur comprenant une cellule de stockage de 2 994,8 m² pour une hauteur maximale de 30,9 m ;
- un bâtiment reliant l'entrepôt de grande hauteur aux bâtiments existants comprenant les locaux sociaux et techniques.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet dans les conditions prévues à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

L'article II.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005 est remplacé par le présent article :

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité préfectorale, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'autorité préfectorale qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'article II.13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005 est complété par le présent article :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
11/04/17	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 - Annexe V.III : installations existantes dont la demande d'enregistrement a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- teintes du bâtiment :
 - RAL 6002 « feuillage vert » pour la partie basse ;
 - RAL 6009 « vert sapin » pour le premier bandeau ;
 - RAL 7032 « gris silex » pour la partie suivante ;
 - RAL 6009 « vert sapin » pour le deuxième bandeau ;
 - RAL 7032 « gris silex » pour la partie finale.
- plantation dense d'arbres et d'arbustes sur l'ensemble de la longueur du bâtiment côté voie ferrée.

CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.2.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'autorité préfectorale par l'exploitant.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les dispositions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique sont conformes aux dispositions du titre 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques sont conformes aux dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005.

107

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions relatives à la gestion des déchets sont conformes aux dispositions du titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005.

108

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les dispositions relatives à la prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses sont conformes aux dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

À l'intérieur de la cellule stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.2. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.1.3. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.2.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.2.3. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de la cellule et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.1.1. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station des moyens aériens.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.3.1.2. Mise en station des échelles

La cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette aire de mise en station des moyens aériens est signalée et directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.3.1.1.

Depuis cette aire, un moyen aérien (par exemple une échelle ou un bras élévateur articulé) peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. L'aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Article 7.3.1.3. Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès à la cellule sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à la cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 7.3.2. DÉSENFUMAGE

La cellule de stockage est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure. Leur hauteur est calculée conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes de la cellule à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.3.3.1. Dispositions générales

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau ;

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.3.2. Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie

L'article III.6.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005 est complété par le présent article :

Le site dispose de deux réserves d'une capacité minimale de 160 m³ chacune préexistantes sur le site, et d'une réserve d'une capacité minimale de 500 m³.

Cette dernière réserve doit faire l'objet d'un dossier de demande d'aménagement et d'une réception auprès du SDIS 60.

La réserve d'une capacité minimale de 500 m³ est équipée de quatre prises d'aspiration de diamètre 100 mm qui doivent être espacées d'un minimum de 40 cm et d'un maximum de 80 cm entre elles. Elle est également aménagée de deux plateformes d'aspiration de 32 m² (8x4 m).

Article 7.3.3.3. Dispositif de détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour la cellule et les locaux techniques à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la cellule sinistrée.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Article 7.3.3.4. Dispositif d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant met en place dans la cellule un dispositif d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés et au mode d'entreposage.

Les systèmes d'extinction automatiques d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les caractéristiques du dispositif d'extinction automatique d'incendie (type de dispositif, volume des réserves...).

Article 7.3.3.5. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini à l'article 7.3.3.6, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

Article 7.3.3.6. Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie de la cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de la cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne et dans le plan d'établissement répertorié. Il est tenu à jour.

ARTICLE 7.3.4. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.
Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge et outil permettant la recharge des dites bouteilles, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les installations mettant en œuvre des gaz ou des liquides dangereux pour l'homme), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle.
Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus (notamment autour des zones où l'ammoniac est mis en œuvre).

ARTICLE 7.3.7. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 7.4 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.4.2. TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

115

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.5.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

116

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1. DIMENSION DE LA CELLULE ET PRODUITS STOCKÉS

L'entrepôt est composé d'une unique cellule de stockage d'une surface de 2 994,8 m² pour une hauteur maximale de 30,9 m.

La cellule de stockage est équipée d'un convoyeur automatisé (transstockeur) et a une capacité de stockage de 12 960 palettes de lait conditionné.

La cellule de stockage est reliée au bâtiment préexistant (quais) par une partie basse d'une surface de 687 m² et d'une hauteur de 9,10 mètres. Cette partie basse comprend un étage et contient les locaux techniques, les locaux sociaux et des bureaux.

La cellule de stockage est séparée de la partie basse par un mur REI 120.

ARTICLE 8.1.2. MODALITÉS DE STOCKAGE

Le stockage est réalisé sur 6 double rack avec 12 niveaux de stockage en rack.

La largeur des allées de palettiers est de 1,7 mètres.

La longueur de stockage de la cellule est de 96 mètres, et la largeur de 22 mètres.

La hauteur maximale de stockage est de 27,50 mètres.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture où le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

ARTICLE 8.1.3. COMPORTEMENT AU FEU

L'entrepôt présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- le mur séparatif entre la cellule et les locaux techniques est au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120 ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur au moins REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- le ou les isolants thermiques sont de classe A2 s1 d0, ou le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les éléments attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.1.4. MESURES SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ

Les mesures spécifiques de sécurité suivantes sont mises en place :

- les convoyeurs électriques embarqués sur les racks automatiques sont équipés d'armoires électriques comportant un système de détection et d'extinction conformes à la réglementation en vigueur ;
- avant introduction dans la cellule de stockage, les palettes passent individuellement dans un sas équipé d'un système de détection automatique de fumées. Les mesures à prendre en cas de détection sont encadrées par une procédure spécifique.

ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE PORTANT SUR LA RUINE EN CHAÎNE DE LA STRUCTURE DU BÂTIMENT

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

M7

M8

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Les dispositions relatives à la surveillance des émissions et de leurs effets sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clermont pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clermont fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DEMUUIS 01 AVR. 2021
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

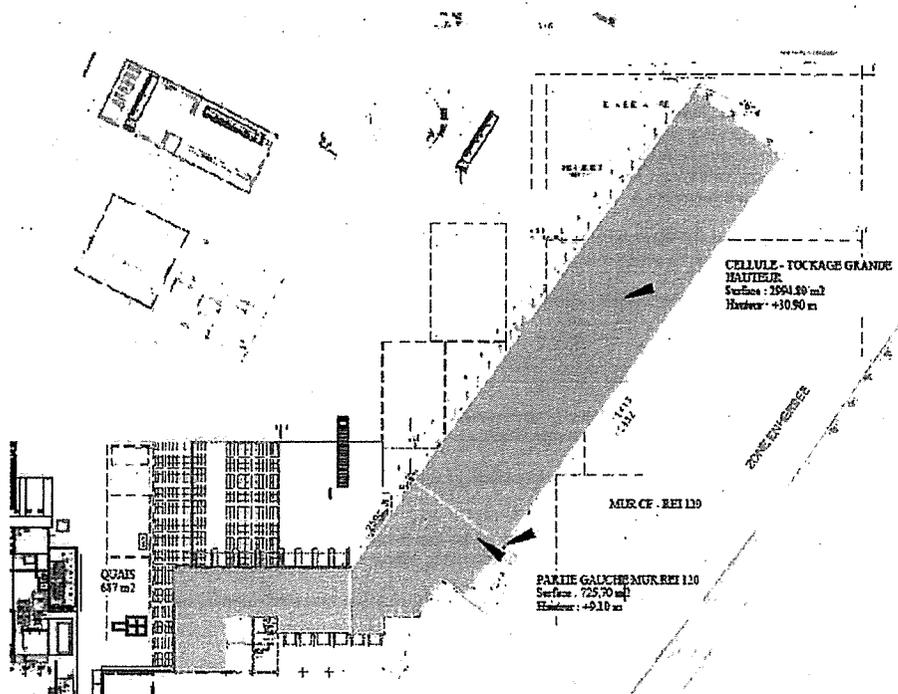
La Société Laitière de Clermont

Le maire de la commune de Clermont

Le directeur de l'agence régionale de Santé

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

L'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France



**Arrêté préfectoral complémentaire
suite à l'instruction du dossier de mise en réexamen
Société LE PLOMB FRANÇAIS
Commune d'Estrées-Saint-Denis**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2016/1032 de la Commission du 13/06/16 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté complémentaire du 10 février 2011 délivré à la SARL Le Plomb Français pour l'exploitation d'installations de fusion, d'affinage et de laminage de plomb sur le territoire de la commune d'Estrées-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2011 pour le site exploité par la société Le Plomb Français sur la commune d'Estrées-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de base de l'exploitant du 28 juin 2017 ;

Vu le dossier de réexamen transmis par courrier du 28 novembre 2018 à la préfecture de l'Oise ;

Vu les compléments au rapport de base et au dossier de réexamen transmis par l'exploitant par courrier du 31 août 2020, à la demande de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 18 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 mars 2021 à la connaissance de la société Le Plomb Français ;

Vu les observations présentées par la société Le Plomb Français sur ce projet par courriel du 18 mars 2021 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3250-2-c et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à l'industrie des métaux non ferreux ;

Considérant que ces éléments ont été actés par le Préfet par courrier du 12 août 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 18 décembre 2013 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, avant le 30 juin 2020 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75. ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie des métaux non ferreux ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier l'ajustement de certaines valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux et gazeux, ainsi que l'ajout de certains paramètres, afin d'être conforme aux valeurs limites d'émission décrites dans le document des conclusions sur les MTD relatives à l'industrie des métaux non ferreux ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'industrie des métaux non ferreux comportent des dispositions réglementaires qui n'apparaissent pas dans les prescriptions actuelles des actes administratifs de l'exploitant ;

Considérant que les dispositions réglementaires des actes administratifs de la société sur la prévention des pollutions aqueuses et atmosphériques nécessitent d'être réactualisées et regroupées dans un unique arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté, la SARL Le Plomb Français, dont le siège social et les installations sont situés en Z.I Le Bois Chevalier à Estrées-Saint-Denis, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de fusion, d'affinage et de laminage de plomb sur le territoire de la commune d'Estrées-Saint-Denis.

Article 2 : Abrogation des actes et prescriptions antérieurs

L'arrêté préfectoral du 3 août 2016 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2011 pour le site exploité par la société Le Plomb Français sur la commune d'Estrées-Saint-Denis est abrogé.

Les dispositions de l'article 1.3.6 intitulé « Changement d'exploitant », de l'article 1.3.7 intitulé « Cessation d'activité totale », ainsi que des chapitres 3.1 et 3.2 du titre III intitulé « Prévention de la pollution atmosphérique » et du titre IV intitulé « Protection des ressources en eau, et des milieux aquatiques » de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 délivré à la SARL Le Plomb

Français pour l'exploitation d'installations de fusion, d'affinage et de laminage de plomb sur le territoire de la commune d'Estrées-Saint-Denis sont abrogées.

Article 3 : Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'usine « Le Plomb Français » fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n°3250 :
 - la Production, transformation des métaux et alliages non ferreux ;
 2. Plomb et cadmium :
 - c. Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF NFM relatives à l'industrie des métaux non ferreux.

Article 4 : Changement d'exploitant

Le transfert de l'autorisation d'exploiter est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée à l'autorité préfectorale. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par l'autorité préfectorale vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 5 : Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète de l'Oise la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. La notification indique par ailleurs les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les

mesures permettant la remise du site dans l'état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. La préfète fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 6 : Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

6.1 : Surveillance des eaux souterraines

Des analyses semestrielles de la qualité de l'eau de la nappe sont réalisées sur 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval de la nappe). Les piézomètres utilisés sont ceux déterminés par l'étude hydrogéologique réactualisée de février 2005.

Les analyses effectuées portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, sulfates, nitrates, chlorures, hydrocarbures totaux, HAP, organohalogénés volatils, BTEX et métaux (Pb, Cu, Zn, Cd).

Polluants		Fréquence
Nitrates (NO ₃)		Semestrielle
Chlorures (Cl)		
Sulfates (SO ₄ ²⁻)		
Hydrocarbures totaux		
Métaux (et leurs composés)	Pb	
	Cd	
	Cu	
	Zn	
BTEX	Benzène	
	Toluène	
	Éthylbenzène	
	Totaux	
HAP	Benzo(a)pyrène	
Composés organiques aromatiques	Totaux	

Les résultats sont comparés aux valeurs du décret n°2001-1220 du 20/12/2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ou à tout autre texte s'y substituant.

Une comparaison des résultats en amont et en aval du site est également réalisée ainsi qu'un suivi de l'évolution dans le temps des résultats afin d'estimer l'impact potentiel du site.

6.2 : Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet à la préfète, a minima une fois par an les résultats de la surveillance des émissions tel que prévu à l'article 6.1 du présent arrêté, accompagnés de toute autre donnée complémentaire permettant l'interprétation des résultats.

Ils sont accompagnés des commentaires appropriés sur les résultats obtenus. Le cas échéant, des actions correctives seront mises en place.

Article 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

7.1 : Conception des installations

7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si des situations de production sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un plan des émissaires faisant notamment apparaître les caractéristiques techniques des points de rejet et les dispositifs de traitement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

7.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

7.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

7.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

7.2 : Conditions de rejet des effluents atmosphériques

7.2.1 : Dispositions générales

Le nombre de points de rejet dans le milieu naturel doit être aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits émettant des poussières et des métaux sous forme particulaire sont aménagés (plate-forme de mesure ou nacelle, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN indiquées ci-dessous sont respectées.

Les points de rejets des poussières de métaux ainsi que les conduits des gaz de combustion sont aménagés de manière à être aisément accessibles conformément à la réglementation en vigueur et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...) à l'exception des atténuateurs de son.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les rejets de poussières contenant du plomb canalisés et provenant des ateliers de fusion, d'affinage, de laminage et de diverses installations du site sont raccordés à la même cheminée avec les caractéristiques suivantes :

Hauteur minimale de la cheminée (en m)	Diamètre au débouché (en m)	Installations raccordées à la cheminée	Débit maximal en sortie de cheminée (en Nm ³ /h)
20	1,92	<ul style="list-style-type: none"> . Four de fusion . Four d'affinage . Fours de maintien et de refonte . Extraction des émissions issues de certaines installations du site 	130 000

Les autres sources de rejets canalisés du site ont les caractéristiques suivantes :

Hauteur minimale de la cheminée (en m)	Diamètre au débouché (en m)	Installations raccordées à la cheminée	Débit maximal en sortie de cheminée (en Nm ³ /h)
36	0,48	Brûleur affinage (combustible gaz)	2 500
16	0,27	Brûleur laminage (combustible gaz)	1 000
11,3	0,6	Laminage à froid dit « finisseur » Traitement par dévésiculeur	14 000

7.2.2 : Traitement des émissions

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion des phases de chargement du four de fusion.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement susceptible de conduire à un dépassement potentiel des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

7.2.3 : Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions diffuses et envois de poussières.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

7.2.3.1 : Captation des émissions de poussières à la source

Pour les bâtiments dans lesquels des manutentions ou les activités exercées peuvent être à l'origine d'émissions diffuses de poussières contenant du plomb susceptibles d'affecter l'atmosphère de travail et l'environnement, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter les émissions diffuses dans les locaux occupés ou fréquentés par le personnel de l'établissement.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les émissions de poussières sont dans la mesure du possible soit prévenues par capotage, dépression, confinement, humidification ou dispositif d'abattage, soit captées à la source ou en partie basse des bâtiments et canalisées vers un dispositif de dépoussiérage.

Un dispositif adapté de captation ou d'humidification est mis en œuvre dans les zones suivantes :

- zone de déchargement des camions ;
- zone de chargement du four de fusion ;
- au niveau des fours de fusion et d'affinage ;
- au niveau des fours de maintien et de refonte ;
- au niveau de l'atelier laminage / façonnage ;
- au niveau de la grande et de la petite scie.

Les rejets issus de ces zones, bâtiments et installations sont ensuite centralisés puis traités au niveau du filtre central. Les rejets du finisseur seront captés et traités séparément.

7.2.3.2 : Confinement des bâtiments

Les bâtiments dans lesquels les manutentions ou activités exercées peuvent être à l'origine d'émissions diffuses de poussières contenant du plomb ont un bardage maintenu en permanence en bon état afin de pallier les dégradations et éviter les interstices susceptibles de nuire au confinement.

Les bâtiments sont munis de dispositifs d'humidification ou de captation des envois de poussières. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les dispositifs de captation sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les normes de rejet atmosphériques du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

7.2.3.3 : Ouvertures fonctionnelles

Les ouvertures dans les bâtiments dans lesquels des manutentions ou les activités exercées peuvent être à l'origine d'émissions diffuses de poussières contenant du plomb, sont munies de systèmes de fermeture étanches aux poussières qui ne sont maintenus en position ouverte que pendant le passage d'engins.

7.2.4 : Valeurs limites de rejets atmosphériques

7.2.4.1 : Rejets canalisés

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les effluents ainsi aspirés seront épurés le cas échéant au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux valeurs limites (VLE) fixées ci-après avant toute dilution.

Ces concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés Kelvin) et de pression (101,325 kiloPa) après déduction de la vapeur d'eau (mg/Nm³).

Émissaire	Paramètre	N°MTD	Concentration maximale	Flux horaire maximal	Norme associée	Modalités de surveillance
Filtration centralisée	Poussières	96	4 mg/Nm ³	344 g/h	EN 13284-1	En moyenne journalière* ou en moyenne sur la période d'échantillonnage**
	Mercure et ses composés, exprimés en Hg	11	0,05 mg/ Nm ³	-	EN 14884 EN 13211	
	COV T	98	40 mg/ Nm ³	-	EN 12619	
	Plomb et ses composés, exprimés en Pb	96 et 97	0,3 mg/Nm ³	24 g/h	EN 14385	En moyenne sur la période d'échantillonnage
	Cuivre et ses composés, exprimés en Cu	97	1 mg/Nm ³	-		
	Arsenic et ses composés, exprimés en As	97	0,05 mg/ Nm ³	-		
	Cadmium et ses composés, exprimés en Cd	97	0,05 mg/ Nm ³	-		
	PCDD/F	99	0,1 ng I-TEQ/ Nm ³	-	EN 1948 parties 1, 2 et 3	En moyenne sur une période d'échantillonnage d'au moins six heures

* Moyenne journalière : Moyenne sur une période de 24 heures des moyennes semi-horaires ou horaires valables obtenues par mesures en continu ;

** Moyenne sur la période d'échantillonnage : Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune, sauf indication contraire.

La vitesse d'éjection au débouché du rejet de la filtration centralisée est supérieure ou égale à 8 m/s.

Les valeurs limites imposées au rejet de laminage à froid dit « Finisseur » sont les suivantes :

Polluants	Débit au débouché	Concentration maximale	Flux horaire maximal
Poussières	14 000 Nm ³ /h	4,3 mg/Nm ³	60,2 g/h
Plomb		0,3 mg/Nm ³	4,2 g/h
COV non méthanique		50 mg/Nm ³	0,7 kg/h

La vitesse d'éjection au débouché du rejet du finisseur est supérieure ou égale à 8 m/s.

7.2.4.2 : Rejets diffus

La concentration moyenne en plomb dans les rejets diffus sur l'année doit être inférieure à 0,5 µg/m³ dans l'environnement immédiat du site.

7.2.5 : Autosurveillance et bilan des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés, entretenus et étalonnés aussi souvent que nécessaire.

La surveillance des rejets atmosphériques canalisés est réalisée selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-après.

Les mesures d'auto surveillance du rejet de filtration centralisée sont effectuées selon les modalités du tableau de l'article 7.2.4.1, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, par l'exploitant pour les poussières et par un organisme tiers pour les autres paramètres, tel que défini dans le tableau suivant.

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance
Poussières (auto surveillance)	En continu
Poussières et Plomb (organisme tiers)	Semestrielle
Autres paramètres (organisme tiers)	Annuelle

Le suivi des rejets du finisseur ou laminage à froid est réalisé au minimum tous les 3 ans pour les paramètres de l'article 7.2.4.1. Les mesures d'auto surveillance de cette installation sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives de son fonctionnement et par un organisme tiers.

Un état récapitulatif des résultats des contrôles effectués par l'organisme tiers reçu par l'exploitant au mois M est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois M+1. Ces résultats commentés par l'exploitant sont accompagnés des actions correctives en cas de dépassement et de ses propositions visant à réduire les rejets provenant des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.6 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures comparatives concerneront tour à tour, les poussières et plomb et les autres paramètres.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives réalisées par l'organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance à la seule condition que les mesures comparatives portent sur l'ensemble des paramètres du tableau de l'article 7.2.4.1.

Article 8 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

8.1 : Prélèvements et consommations d'eau

8.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public. La consommation annuelle du site est d'environ 6000 m³.

Les points d'approvisionnement en eau des installations sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les quantités prélevées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.1.2 : Protection du réseau public

L'alimentation en eau du site et des différentes installations de production est munie de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être proches des installations, clairement reconnaissables et aisément accessibles. Les points d'entrée des alimentations provenant du réseau public doivent être munis de dispositifs de disconnexion agréés. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état de fonctionnement.

8.2 : Collecte des effluents liquides

8.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés via des réseaux de collecte séparatifs. Tout rejet d'effluents liquides non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

8.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau du site (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...).

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles

d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

8.2.3 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leurs entretiens préventifs et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et enregistrés sur un registre prévu à cet effet.

8.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

8.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux résiduaires ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux d'extinction incendie.

8.3.2 : Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au niveau départemental.

8.3.3 : Eaux résiduaires

Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques. Les effluents aqueux listés ci-après constituent notamment des eaux résiduaires :

- les eaux collectées dans les bacs des machines ;
- les rinçages des machines ou des bacs des machines ;
- les eaux de purges...

Les eaux résiduaires sont considérées comme des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet. Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires dans le milieu. Les eaux de nettoyage des machines ainsi que les eaux de lavage des sols peuvent être traitées au niveau de la station de traitement interne du site. Toutefois elles devront respecter les valeurs limites de rejet définies pour les eaux pluviales polluées.

8.3.4 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sera susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage de ces surfaces, un réseau de collecte des eaux pluviales devra être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité, et si besoin, après un traitement approprié de manière à assurer le respect des conditions de rejet de l'article 8.6.2.

Eaux d'extinction incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les eaux d'extinction incendie soient confinées et, si elles sont souillées, pour qu'elles soient éliminées en tant que déchets dans des filières

d'élimination adaptées ou traitées au niveau de la station de traitement interne du site et évacuées si leur qualité le justifie.

L'exploitant dispose d'un volume de rétention minimal pour le confinement des eaux d'extinction incendie de 300 m³.

8.3.5 : Rejet des eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution de ces effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

8.4 : Conception et aménagement des ouvrages de rejet

8.4.1 : Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont conçus de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des eaux pluviales après traitement dans le milieu récepteur. Ces dispositifs de rejet sont conçus dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'art.

8.4.2 : Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'enlever le bon fonctionnement des ouvrages ;

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas conduire à la destruction de la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ne pas favoriser l'apparition d'odeurs ou de saveurs ou être de nature à provoquer une coloration persistante du milieu récepteur et notamment la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg PVI.

8.5 : Surveillance des rejets aqueux

8.5.1 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les résultats des mesures réglementaires d'auto surveillance du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>.

La périodicité des contrôles rappelée dans les différents tableaux ci-après, suivant les méthodes normalisées en vigueur dans ce domaine doivent permettre de déterminer le niveau des rejets.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.

Les résultats de ces contrôles et les enregistrements sont archivés sur site sur un support prévu à cet effet pendant une durée d'au moins 5 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejet. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un registre prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu signalent tout rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 : Valeurs limites d'émission des eaux polluées après leur épuration

Les valeurs limites en concentration définies ci-dessous sont respectées. En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

- Paramètres de rejet

- Débit maximum journalier : 96 m³/j ;
- Température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Hydrocarbures totaux : la teneur en hydrocarbures totaux est inférieure ou égale à 5 mg/l ;
- AOX : la teneur en AOX est inférieure ou égale à 1 mg/l ;
- Absence de produits toxiques ou indésirables non compatibles avec le milieu récepteur.

Les rejets aqueux sont traités au niveau du site. Les concentrations et flux maximaux journaliers sur eaux brutes non décantées sont définis comme suit :

Paramètres	M.E.S.	D.C.O.	DBO ₅
Concentration moyenne journalière (mg/l)	15	125	30
Flux maximum journalier (g/j)	1440	12000	2880

Paramètres	Plomb	As	Cd	Zn	Ni	Co	Cu	Hg
Concentration moyenne journalière (mg/l)	0,1	0,1	0,1	1	0,5	0,1	0,2	0,01
Flux maximum journalier (g/j)	9,6	9,6	9,6	96	48	9,6	19,2	0,96
MTD	N° 16 et 17							
Normes de surveillance	ISO 11 885 ISO 15 586 ISO 17 294-2							ISO 17 852 ISO 12 846

- Fréquence de l'autosurveillance :

Le plomb, l'arsenic et le zinc font l'objet d'une autosurveillance par l'exploitant selon une fréquence à minima mensuelle.

Le cadmium, le nickel, le cobalt, le cuivre et le mercure font l'objet d'une autosurveillance mensuelle pendant six mois. Si, au bout de six mois consécutifs, les résultats ne montrent pas de dépassement de la valeur limite d'émission, l'autosurveillance de ces paramètres peut être annuelle. En cas de dépassement à l'issue d'une analyse, l'autosurveillance mensuelle du paramètre concerné devra être rétablie.

- Périodes d'établissement des valeurs moyennes d'émission dans l'eau :

Les résultats d'analyse s'obtiennent par rapport à une moyenne sur une période d'échantillonnage de 24 heures, calculée sur la base d'échantillons proportionnels au débit (ou proportionnels au temps à condition qu'il soit démontré que le débit est suffisamment stable).

8.5.3 : Actions correctives dans le cadre de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

8.5.4 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

8.5.5 : Registre d'incidents et d'entretien de la station d'épuration interne

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront notées les opérations d'entretien, les incidents de fonctionnement, les réparations effectuées, les modifications de toute nature apportées au dispositif, les quantités de réactifs consommés, l'énergie électrique consommée et les résultats d'autosurveillance.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la Police des eaux.

Article 9 : Garanties financières

9.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la société Le Plomb Français, les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé des rubriques
3250-2-c	Transformation des métaux non ferreux par fusion

9.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer est de:
 $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 131\ 632$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (Ø)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	21 150 €	0,987	0 €	413 €	41 000 €	58 400 €

Avec Sc : Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01-base10 de mai 2016 (parution au journal officiel le 17/05/2015) : 100 (coefficient de raccordement de 6,5345) ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

9.3 : Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à l'autorisation préfectorale :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

9.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 9.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à l'autorisation préfectorale, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

9.5 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de l'autorité préfectorale tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

9.6 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe l'autorisation préfectorale, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

9.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L.171-8 du même Code.

9.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, l'autorité préfectorale peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 ;

9.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

134

138

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R512 39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'autorité préfectorale peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

9.10 : Gestion des produits dangereux et des déchets

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à :

Appellation des produits non valorisables	Code déchet en cas de cessation	Quantité maximale stockée sur site (en tonnes)
exxsol	16 05 08*	0,88
soufre	16 05 08*	0,2
enerpar/CLAREX	16 05 07*	0,5
RCC 30 aérotherme anti algue	16 05 07*	0,03
TMT 15 insollubilisant	16 05 07*	0,06
FLOTEX	16 05 07*	0,5
fioul	16 05 08*	1
soude	20 01 15*	0,25
chlorure de zinc	11 01 98	0,12
HCL	20 01 14*	0,09

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux et dangereux présents sur le site doit être limitée à :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site (en tonnes)
carton, étiquette	20 01 01	2
film étirable	20 01 39	1
cornières	20 01 01	0,4
kraft	20 01 01	0,5

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site (en tonnes)
emballage plissé	20 01 01	0,3
sangle	20 01 01	0,5
polystyrène	20 01 39	0,75
aggloméré	20 01 38	4
contre plaqué	20 01 38	1
tasseaux	20 01 38	1,5
palettes	20 01 38	27
planches	20 01 38	0,5
huiles	13 02 05*	6
pires	16 01 17	0,005
néon	20 01 35*	0,05
EPI	16 06 03*	5
Palettes, cartons	16 05 04*	13
Huiles, eaux souillées	08 01 11*	9
Huile + eau.(boues)	20 01 21*	1
Fûts vides	15 02 02*	2,2
DEEE	20 01 38 20 01 01	0,5
aérosols	13 05 07*	0,02
Pots de peinture	13 05 07*	0,5

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Estrées Saint Denis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Estrées Saint Denis fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Estrées-Saint-Denis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 01 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Le Plomb Français
Le Sous-Préfet de Compiègne
Le Maire de la commune d'Estrées-Saint-Denis
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France
Le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France



Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS Commune de Choisy-au-Bac

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres Ier et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowsky préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2017 et du 29 novembre 2017 prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique préventive sur les terrains sis à Choisy-au-Bac, parcelle cadastrale A1 n° 51 à 53 et 62 à 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé du 20 février 2018 donnant acte à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS du changement de dénomination sociale pour les carrières exploitées par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Vu la demande du 21 février 2019 de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS en vue de modifier les conditions d'exploitation de son site de Choisy-au-Bac ;

Vu la demande du 27 juillet 2020 de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS en vue de prolonger la durée d'exploitation de son site de Choisy-au-Bac ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac pour une durée de 5 ans à compter du 27 juillet 2017 ;

Considérant que la réalisation de fouilles archéologiques au droit du secteur d'exploitation autorisé de la carrière a été prescrite par arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 ;

Considérant que les fouilles archéologiques ont été réalisées entre le 20 septembre 2018 et le 21 décembre 2018 ;

141

142

ARRÊTE

Considérant que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS demande une prolongation de la durée d'exploitation d'une durée de 13 mois correspondant à la durée écoulée entre la prescription de fouilles archéologiques et la fin de la réalisation de ces fouilles ;

Considérant de plus que des phénomènes de remontées de la nappe alluviale de la rivière Aisne ont eu lieu du mois de décembre 2019 au mois de mars 2020 au droit de la carrière ;

Considérant que le rythme d'extraction et les travaux de réaménagement de la carrière ont été ralentis du fait de ces événements ;

Considérant que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS demande une prolongation de la durée d'exploitation d'une durée de 4 mois supplémentaires ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation d'une durée totale de 17 mois ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que le ravitaillement des engins de chantier en carburant est réalisé sur la carrière au moyen d'un camion-citerne par remplissage bord-à-bord des véhicules ;

Considérant que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS souhaite mettre en place sur le site une cuve de carburant d'environ 5 tonnes (6 m³) et un dispositif de distribution de 6 m³/h afin de ravitailler les engins ;

Considérant que la cuve de carburant sera équipée d'une rétention ;

Considérant que les opérations de remplissage de la cuve de carburant par un camion-citerne ou des engins de chantier depuis la cuve seront réalisées sur une aire étanche mobile ou tout moyen d'efficacité équivalente ;

Considérant que les conditions d'exploitation de ces installations sont déjà encadrées par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 susvisé et en particulier le chapitre 3.1 de son annexe qui prévoit notamment que :

« (...) Le ravitaillement des engins est autorisé sur le site. Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines y compris le ravitaillement des engins, doit être effectuée dans la mesure du possible sur une aire étanche ou bien sur tout dispositif équivalent formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention ou tout dispositif permettant de limiter les conséquences potentielles d'un déversement... ».

Considérant toutefois qu'il convient de modifier la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées visées à l'article 1.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que les modifications demandées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

Article 1 : Généralités

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle - 92140 - Clamart Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Choisy-au-Bac, au lieu-dit « Le Buissonnet » (Nord, Est et Sud).

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 27 juillet 2017	Article 1.2.1 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Chapitre 1.4 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 1.5.2 de l'annexe	Modifié par l'article 5 du présent arrêté

Article 3 : Classement des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprend les installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production annuelle maximale : 450 000 tonnes Production annuelle moyenne : 275 000 tonnes	A
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétrole bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 5 m ³ /h mais inférieur à 100 m ³ /h	Débit maximum de distribution de carburant : 6 m ³ /h	DC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	Superficie de stockage : 2 500 m ²	NC

143

144

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburant de distribution : essences et naphthas, kérosènes, gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total.	Quantité maximale de gazole : 5 tonnes (6 m³)	NC

* A : Autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non Classable

Article 4 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du chapitre 1.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 27 décembre 2023. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet dans les conditions mentionnées à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Article 5 : Garanties financières

Le tableau de l'article 1.5.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	Emprise infrastructure	Zone d'exploitation	Remise en état	Montant garanties financières
T1 : T0 + 5 ans	59 109	57 919	40 279	182 575 €
T2 : T1 + 17 mois	59 109	57 919	40 279	182 575 €

Le montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 109,5 (valeur du mois d'octobre 2020 parue au JO du 17 janvier 2021) et un taux de TVA de 20 %.

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Choisy-au-Bac pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Choisy-au-Bac fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet «Les services de l'État dans l'Oise» au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actesadministratifs-RAA>

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Choisy-au-Bac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

145

146

DESTINATAIRES

Société LAFARGEHOLCIM GRANULAT'S

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Choisy-au-Bac

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant fermeture et remise en état des lieux
Société TLM PRO
Commune d'Orry-La-Ville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mai 2019 pris à l'encontre de la société TLM PRO, pour les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune d'Orry-la-Ville, de régulariser la situation administrative du site en cessant immédiatement ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral de suspension et de mesures conservatoires du 29 mai 2019 pris à l'encontre de la société TLM PRO pour les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune d'Orry-la-Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la visite réalisée sur le site le 15 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à cette visite, en date du 17 février 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 3 jours ouvrés ;

Vu le courrier du 10 mars 2021 informant l'exploitant, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 3 jours ouvrés, que le préfet envisage de prendre à son encontre une décision de fermeture des installations ainsi que de la remise en état des lieux, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-7 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti ;

Considérant que les installations de la société TLM PRO sont exploitées sans autorisation et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser, issue de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mai 2019 susvisé, n'est pas satisfaite ;

147

148

Considérant que les installations de la société TLM PRO sont exploitées sans autorisation et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la suspension et les mesures conservatoires issues de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 susvisé ne sont pas appliquées ;

Considérant le classement en zone N de la parcelle concernée par le stockage de déchets dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orry-la-Ville approuvé le 24 septembre 2015 ;

Considérant que la zone N est une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt ;

Considérant que le règlement du PLU de la commune d'Orry-la-Ville interdit le stockage de déchets dans la zone N ;

Considérant le courrier de Monsieur le Maire de la commune d'Orry-la-Ville du 16 novembre 2018, indiquant qu'il n'est prévu aucune modification ni révision du PLU et qu'aucune parcelle en zone N ne changera d'usage ;

Considérant l'impossibilité de mise en conformité de l'installation au vu du PLU de la commune d'Orry-la-Ville ;

Considérant que le stockage des déchets est réalisé au sein d'un site naturel classé et boisé, ce qui engendre une dégradation des sites et des paysages ;

Considérant que les précipitations provoquent le ruissellement d'eaux potentielles polluées au vu de la nature des déchets stockés et que ce ruissellement peut engendrer une pollution de la nappe souterraine « sub-affleurante » ;

Considérant que le stockage de déchets fermentescibles peut provoquer des émanations de méthane, gaz à effet de serre contribuant notamment au réchauffement climatique ;

Considérant que le brûlage à l'air libre de déchets ou l'incendie du stockage de déchets peuvent provoquer des émanations de gaz toxiques ;

Considérant que le stockage de déchets peut être à l'origine de risques pour la santé publique ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière ;

Considérant, en tout état de cause, que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que :
« [...] S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti [...] l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. [...] » ;

Considérant, dès lors, que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mai 2019 n'est pas respecté et qu'il y a donc lieu d'ordonner la fermeture des installations visées par cette mise en demeure et la remise en état des lieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société TLM PRO doit fermer définitivement et ce, à compter de la date de notification du présent arrêté, les installations visées par la mise en demeure du 28 mai 2019, sises à Orry-la-Ville.

Article 2 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant supprime les installations visées à l'article 1 du présent arrêté et remet les lieux y afférents dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur desdits lieux déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code.

À cette fin, l'exploitant réalise les opérations suivantes :

- l'évacuation des déchets

- L'exploitant interdit l'accueil et le stockage de tout nouveau déchet sur le site ;
- L'exploitant procède à l'enlèvement des déchets divers présents sur le site (bidons et containers de produits dangereux, déchets du BTP et, notamment, déchets de démolition : gravats, laine de verre et autres isolants, plâtre, briques, bois, sacs de sable, vêtements, pneumatiques, ferraille, cartons, plastiques, papiers, banderoles, moquettes, équipements électriques et électroniques, terres souillées.
- L'exploitant évacue également les déchets enfouis sur le terrain. Ces déchets sont remis à des sociétés dûment autorisées à cet effet en fonction de leur nature.
- L'exploitant communique à Madame la Préfète de l'Oise tous les justificatifs relatifs aux enlèvements et à leur élimination.

- Le réaménagement du site

- Suite à l'évacuation de l'intégralité des déchets, l'exploitant remet le site dans son état initial.

Article 3 :

À compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation complète des mesures prescrites à l'article 2, l'exploitant réalise les opérations suivantes :

- la surveillance du site et mise en sécurité du site

Tant qu'il demeure des déchets sur le site, l'exploitant met en place une surveillance du site de jour comme de nuit ainsi que le week-end et met en place des rondes régulières pour prévenir tout risque d'incendie. L'exploitant signale de manière adaptée l'interdiction d'accès au site et les dangers présents.

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

L'exploitant adopte sous sa responsabilité toutes mesures utiles pour prévenir la survenance d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier-80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

149

150

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Orry-la-Ville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune d'Orry-la-Ville fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Orry-la-Ville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 01 AVR. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société TLM PRO
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis
Monsieur le Maire d'Orry-la-Ville
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c du responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ ORTEC ENVIRONNEMENT A BEAUVAIS POUR LA
RÉALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET DE
L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT
NON-COLLECTIF**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R 214-5 et R 541-50 et suivants ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise madame Corinne ORZECOWSKI ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOULLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative à Fabienne CLAIRVILLE, responsable du service Eau Environnement et Forêt de la direction départementale des territoires de l'Oise ;
- Vu l'extrait K-bis du 26 octobre 2020 ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue complète le 2 avril 2021 présentée par la société ORTEC environnement située 29 avenue Blaise Pascal ZA n°2 à 60000 Beauvais ;
- Vu le récépissé de déclaration numéro 2018-050 TD en date du 18 mai 2018 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

151

152

Vu la convention établie entre la société ORTEC environnement et la station de traitement des déchets et eaux usées de Beauvais ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Agrément

La société ORTEC environnement représentée par monsieur Bruno BERTOIS responsable d'agence, identifiant 389 675 018 001 36 RCS, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif sous le numéro 2010-0020 pour une quantité maximale annuelle de 1000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en station de traitement des eaux usées des matières de vidange.

Cet arrêté concerne le département de l'Oise.

Article 3 – Suivi de l'activité

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 – Validité de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La Préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 5 – Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

Article 6 – Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

153

154

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Publication et informations des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Beauvais, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 10 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif 14, rue Lemerchier CS 81114- 80011 Amiens Cedex 01, territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Beauvais par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 11 – Contrôle par l'administration

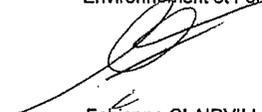
La Préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de Beauvais, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Beauvais.

Beauvais, le - 7 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la Responsable du Service Eau,
Environnement et Forêt


Fabienne CLAIRVILLE